

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

YACHENAUD-JACQUER
Philippe

Matahiti 148 N° 14	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 no Eperera 1999
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999	728
Arrêté n° 121 CAB du 16 mars 1999 portant application de diverses dispositions du décret du 9 mai 1938 fixant en Polynésie française le régime des armes à feu et munitions	740
Arrêté n° 122 CAB/DPC du 16 mars 1999 portant institution d'un plan territorial de secours à de nombreuses victimes	746
Arrêté n° 131 MAC du 19 mars 1999 accordant à la commune de Papeete au titre de l'exercice 1999 le versement par anticipation de douzièmes au titre des dotations du Fonds intercommunal de péréquation (D.N.A.F., D.N.A.I. et charges scolaires)	753

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 463 CM du 23 mars 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Vaihahi	753
Rectificatif à l'arrêté n° 463 CM du 23 mars 1999 sus-cité	754
Arrêtés n° 496 et n° 497 CM du 26 mars 1999 complétant les arrêtés n° 1310 CM du 1er octobre 1998 et n° 932 CM du 30 août 1996 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime des îles de Bora Bora et Moorea	754
Arrêté n° 498 CM du 26 mars 1999 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'empiètements de prospect du domaine public fluvial pour la construction d'un fare M.T.R. au droit de la terre Tetahua à Pāpara au profit de M. Paul Tamatōa	754
Arrêté n° 499 CM du 26 mars 1999 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la terre Raihau à Faaaha, commune de Tahaa, pour la construction d'un ponton d'une superficie de 47 m2 au profit de Mme Michelle Li Fung Kuee	754
Arrêté n° 500 CM du 26 mars 1999 autorisant l'acquisition de trois parcelles de terre sises à Mataiva	754

Arrêté n° 501 CM du 26 mars 1999 précisant le prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section E, n° 84, sise à la pointe Orohiti, commune de Punaaula.	754
Arrêté n° 502 CM du 26 mars 1999 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui.	755
Arrêté n° 503 CM du 26 mars 1999 autorisant la concession temporaire, au profit de la S.A. Société des hôtels tahitiens, d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.456 m2 sis au droit d'une parcelle de la terre Auae dans la commune de Faa.	755
Arrêté n° 504 CM du 26 mars 1999 portant approbation du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1999.	755
Arrêté n° 505 CM du 26 mars 1999 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de M. Lozach Melvin.	755
Arrêté n° 506 CM du 26 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 355 CM du 2 mars 1999 accordant à Dong Won Industries Co. Ltd le bénéfice d'un permis de pêche pour l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.	755
Arrêté n° 507 CM du 26 mars 1999 portant règlement d'office du budget de l'exercice 1999 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.	755
Arrêté n° 508 CM du 26 mars 1999 mettant fin aux fonctions de M. Bruno Lai, en qualité de chef de service par intérim de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.	756
Arrêté n° 509 CM du 26 mars 1999 portant application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 92-204 AT du 19 novembre 1992.	756
Arrêté n° 510 CM du 26 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, n° 3 et n° 4 ITRM/99 et n° 35 ITRM/98 adoptées par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	756
Arrêté n° 512 CM du 29 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 1493 CM du 16 novembre 1998 autorisant la cession à titre gratuit d'avivés de pins des Caraïbes à M. Yves Moïsdon.	757
Arrêté n° 513 CM du 29 mars 1999 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de collaboration pour des essais d'exploitation forestière et de sciage de pins des Caraïbes sur le plateau de Toovii (Marquises).	757

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 368 PR du 30 mars 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui.	757
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 367 PR du 29 mars 1999 portant commissionnement de M. René Meul, médecin inspecteur en fonctions à la direction de la santé.	757
---	-----

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1626 MEN du 30 mars 1999 abrogeant les arrêtés n° 1316 AU du 13 avril 1979, n° 2042 MSE du 18 mai 1988, n° 2191 MCE du 28 mai 1991 et n° 980 CM du 13 septembre 1991 autorisant la société Total Polynésie à exploiter la station-service "Total Taaone", commune de Pirae (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	757
--	-----

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 1621 MTR du 29 mars 1999 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 3-99 EDUC du 24 mars 1999.	762
Arrêté n° 1625 MTR du 30 mars 1999 autorisant M. Moïse, Didier Benatar à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva) pour un usage d'habitation.	762

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 12 mars 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours. (J.O.R.F. du 17 mars 1999, page 3928)	762
Conventions de financement n° 29-99 à n° 32-99 du 8 février 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Tumaraa ("Réparations de la cantine de Tehurui, et de l'école maternelle de Tevaitoa") ; - Taputapuatea ("Ecole maternelle de Avera : réparation du mur de soutènement côté mer" et "Ecole et logement de Puohine : réparations")	762
Conventions de financement n° 45-99, n° 47-99 et n° 48-99 du 22 février 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Punaauia ("Acquisition de deux camions de ramassage des déchets ménagers") ; - Faa'a ("Acquisitions d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000 et d'un véhicule léger tout terrain")	764
Conventions de financement n° 53-99 à n° 59-99 du 26 février 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Tubuai ("Installation d'une station de chloration et de télésurveillance de l'eau potable") ; - Tahaa ("A.E.P. de Tahaa, 5e tranche") ; - Bora Bora ("Acquisition d'un camion vidangeur des eaux usées", "Réparations de la cuisine centrale scolaire, de l'atelier municipal, de l'école maternelle de Vaitape et de la mairie de Nunue")	765
Conventions de financement n° 61-99 du 4 mars 1999, n° 62-99 du 10 mars 1999 et n° 63-99 du 17 mars 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Rurutu ("Pose de caniveaux sur la route de Hauti à Avera") ; - Raivavae ("Acquisition de matériel de lutte contre l'incendie") ; - Nuku Hiva ("Recherche de nouvelles ressources en eau sur l'île de Nuku Hiva")	767

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 avril 1999 inclus)	768
Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama".— 1°) Délibération n° 3-99 IME du 23 février 1999 fixant le calendrier des vacances de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" pour l'année civile 1999	768
2°) Délibération n° 7-99 IME du 23 février 1999 approuvant l'adhésion de l'établissement à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française"	768
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1999	768

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	773
Annonces diverses	779



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 19 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 59 MAC du 2 février 1999 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1998, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu le budget primitif 1999 du territoire ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 16 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des crédits du Fonds intercommunal de péréquation à répartir au titre de l'exercice 1999 s'élève à 10.508.798.090 F CFP.

<i>Recettes :</i>	
- quote-part sur la fiscalité territoriale	9.780.600.000 F CFP
- reports 1998	128.198.090 F CFP
- F.I.P. complément	<u>600.000.000 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>10.508.798.090 F CFP</i>

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- dotations non affectées de fonctionnement	5.101.313.921 F CFP
- dotations charges scolaires	2.413.697.400 F CFP
- dotations formation du personnel communal et information des élus	135.000.000 F CFP
- dotations pour remboursement des intérêts d'emprunts	79.230.766 F CFP

Art. 3.— La D.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 4.— Les dotations charges scolaires, dont la répartition détaillée entre les communes figure aux annexes n° 2 à n° 11, comprennent une part destinée à l'enseignement public (2.021.235.400 F CFP) et une part destinée à l'enseignement privé sous contrat (392.462.000 F CFP).

Ces dotations sont destinées à :

- l'entretien des élèves : acquisition de fournitures et manuels scolaires, trousse de secours, achat du matériel pédagogique collectif et renouvellement du mobilier ;

- l'entretien des classes : petits travaux de réparation des bâtiments scolaires, nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles ;
- cantines : fonctionnement de la cantine ;
- groupement d'aide psychopédagogique (GAPPJ) : fournitures et manuels scolaires, petits travaux de réparations des locaux, nettoyage des locaux et du matériel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, téléphone, personnel communal spécialisé des écoles maternelles, renouvellement du mobilier ;
- Centre de jeunes adolescents (C.J.A.) : dépenses d'équipement ;
- internes : frais de restauration des internes pour le repas de midi ;
- logement : petits travaux de réparation des logements communaux de fonctions des instituteurs.

Ces dotations sont versées aux communes chaque mois, par douzième de leur montant, après déduction des douzièmes provisionnels versés.

Art. 5.— La dotation réservée à la formation du personnel communal et à l'information des élus est versée en une seule fois sur présentation du bilan d'utilisation de la dotation perçue à ce titre en 1998.

Les communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au syndicat.

Les communes bénéficiaires devront rendre compte, soit directement, soit par le biais des groupements intercommunaux chargés de la formation et de l'information dont elles sont membres, de l'utilisation de cette dotation, à la fin de l'exercice 1999.

Art. 6.— Les dotations pour remboursement des intérêts d'emprunt sont versées aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 7.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1999, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)	1.115.818.166 F CFP
- dotations pour remboursement du capital des emprunts	<u>302.037.837 F CFP</u>
- Total	1.417.856.003 F CFP

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe 12 du présent arrêté.

Art. 8.— La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 9.— Les dotations pour remboursement du capital des emprunts sont versées aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée.

Art. 10.— Une dotation relative au fonctionnement de la cellule technique du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), d'un montant global de 33.000.000 F CFP est répartie entre les communes adhérentes selon le tableau de l'annexe 1.

Cette dotation est versée en une seule fois. Chaque commune adhérente devra reverser immédiatement les sommes perçues au S.P.C.P.F.

Art. 11.— Une dotation de 8.000.000 F CFP est accordée au S.P.C.P.F. pour le suivi technique des opérations financées par le F.I.P.

Cette dotation sera versée en deux fois.

Art. 12.— Une dotation de 15.000.000 F CFP est réservée au financement du fonctionnement des antennes communales aux droits des femmes.

La répartition effectuée à ce titre entre les communes figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces crédits sont versés en une seule fois sur présentation du bilan d'activité et d'utilisation des crédits attribués l'année précédente pour ce qui concerne les antennes existantes.

Cette dotation est destinée à l'installation et au fonctionnement de l'antenne communale à l'exclusion de toute rémunération ou indemnité des agents ou du (de la) délégué(e) aux droits des femmes.

Sont notamment pris en charge l'achat du matériel de bureau de l'antenne, les frais d'électricité, d'eau, de gaz, les fournitures de bureau, les frais d'impression, d'affranchissement, de transport et d'hébergement lors de mission, la location de salle ou de matériel lors d'organisation de stage ou journée d'information.

Les dotations attribuées au titre de l'exercice 1999 devront faire l'objet par la commune d'un rapport d'utilisation en fin d'exercice établi par la commune.

Art. 13.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1999.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

RECAPITULATIF DES DOTATIONS FORFAITAIRES DE FONCTIONNEMENT 1999

Annexe 1

Communes	DNAF	Charges scolaires	Format ^a - Informa ^t	Intérêt des emprunts	Cellule technique SPC	CTIDFF	TOTAL
Raivavae	28 829 316	12 122 000	1 013 735	1 080 691	649 535	0	43 695 277
Rapa	12 436 228	5 724 000	503 484	407 686	280 193	0	19 351 591
Rimatara	25 531 396	15 538 850	897 769	604 614	575 232	0	43 147 861
Runutu	57 977 456	32 345 850	1 947 258	2 497 318	1 306 254	700 000	96 774 136
Tubuai	52 346 349	29 207 000	1 980 115	309 077	1 179 383	0	85 021 924
Iles Australes	177 120 745	94 937 700	6 342 361	4 899 386	3 990 597	700 000	287 990 789
Anue	187 852 359	72 218 850	4 777 683	3 204 532	0	600 000	268 653 424
Faaa	580 634 563	233 025 850	13 898 716	9 598 008	0	600 000	837 757 137
Hitiāa O Te Ra	141 859 641	72 360 850	3 724 327	3 969 578	0	0	221 914 396
Mahina	253 391 701	107 379 850	6 249 267	2 808 177	0	0	369 828 995
Moorea-Maiao	334 660 169	137 969 850	7 387 316	2 666 283	0	0	482 683 618
Paea	217 025 520	111 916 850	5 519 649	3 924 904	0	600 000	338 986 923
Papara	151 780 389	91 804 700	4 259 596	4 890 967	0	700 000	253 435 652
Papeete	623 690 438	417 132 700	13 718 861	5 384 391	0	600 000	1 060 526 390
Pirae	294 982 454	133 368 850	7 502 342	1 595 175	0	600 000	438 048 821
Punaauia	425 018 864	127 636 850	10 482 019	4 380 835	0	0	567 518 568
Taiarapu-Est	186 079 171	109 700 850	4 732 586	3 026 794	0	700 000	304 239 401
Taiarapu-Ouest	99 425 172	55 255 850	2 697 278	1 453 026	0	0	158 831 326
Teva I Uta	140 224 323	72 322 850	3 356 565	5 003 689	0	0	220 907 427
Iles du Vent	3 636 624 764	1 742 094 750	88 306 205	51 905 359	0	4 400 000	5 523 332 078
Bora Bora	146 586 983	79 713 850	3 932 148	4 720 208	3 302 659	0	238 255 854
Huahine	137 538 096	72 309 850	3 689 414	1 262 702	3 098 784	1 050 000	218 948 846
Maupiti	22 829 837	7 410 000	798 682	74 509	514 365	700 000	32 327 393
Tahaa	110 735 787	58 693 850	3 167 798	4 160 080	2 494 919	700 000	179 952 434
Taputapuataea	81 851 247	38 815 850	2 471 655	4 625 522	1 844 140	700 000	130 308 414
Tumaraa	88 901 364	34 679 850	2 057 098	510 421	1 552 374	700 000	108 401 107
Uturoa	82 541 798	55 987 000	2 332 560	2 131 784	1 859 698	0	144 852 840
Iles sous le Vent	650 985 118	347 610 250	18 449 355	17 485 226	14 666 939	3 850 000	1 053 046 888
Fatu-Hiva	15 468 999	5 605 000	609 796	0	348 522	0	22 032 307
Hiva-Oa	50 959 700	29 173 850	1 775 243	212 258	1 148 141	0	83 269 192
Nuku-Hiva	88 948 588	35 386 000	2 295 156	0	1 553 438	700 000	108 683 182
Tahuata	15 618 069	6 305 000	615 586	119 398	351 836	0	23 007 909
Ua-Huka	13 629 724	11 045 850	551 804	434 707	307 083	700 000	26 669 168
Ua-Pou	54 543 413	22 623 000	1 945 326	180 144	1 228 884	700 000	61 220 767
Iles Marquises	219 166 513	110 138 700	7 792 901	946 507	4 937 904	2 100 000	345 082 525
Anaa	17 377 947	5 195 000	634 913	1 400 889	391 532	700 000	25 700 281
Arutua	34 601 063	9 555 000	1 234 070	1 232 889	779 575	0	47 402 597
Fakarava	36 784 192	8 355 000	1 281 423	65 726	828 762	0	47 315 103
Fangatau	6 554 551	3 543 000	245 461	0	147 677	0	10 490 689
Gambier	25 946 603	9 955 000	1 050 457	159 304	584 587	0	37 695 951
Hao	48 795 536	12 400 000	1 609 991	117 386	1 099 382	0	64 022 295
Hikueru	5 283 640	2 465 000	192 310	0	118 592	0	8 039 542
Makemo	30 117 388	9 393 000	1 025 331	0	678 556	0	41 214 275
Manihi	29 572 896	6 680 000	1 107 474	22 281	666 289	0	38 028 940
Napuka	10 156 974	3 530 000	371 091	0	228 840	0	14 286 905
Nukunavake	8 887 352	3 005 000	316 974	446 499	200 235	0	12 856 060
Puka Puka	4 064 338	2 220 000	169 117	223 473	91 571	0	6 768 499
Rangiroa	79 562 960	23 915 000	2 535 786	0	1 792 584	700 000	108 506 330
Reao	13 367 156	4 960 000	500 586	0	301 167	0	19 128 909
Takarua	29 095 497	8 215 000	1 063 020	0	655 533	1 050 000	40 079 050
Tatakoto	5 736 523	2 280 000	238 697	0	129 246	700 000	9 084 466
Tureia	31 532 165	3 270 000	532 477	324 841	710 432	0	36 369 915
Tuamotu-Gambier	417 416 781	118 916 000	14 109 178	3 993 288	9 404 560	3 150 000	566 989 807
TOTAL	5 101 313 921	2 413 697 400	135 000 000	79 230 766	33 000 000	14 200 000	7 776 442 087

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999

Annexe 2

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	TOTAL
Raivavae	12 122 000	0	12 122 000
Rapa	5 724 000	0	5 724 000
Rimatara	15 538 850	0	15 538 850
Rurutu	32 345 850	0	32 345 850
Tubuai	29 207 000	0	29 207 000
Iles Australes	94 937 700	0	94 937 700
Arue	72 218 850	0	72 218 850
Faaa	169 556 850	63 469 000	233 025 850
Hitiia O Te Ra	72 360 850	0	72 360 850
Mahina	107 379 850	0	107 379 850
Moorea-Maiao	137 969 850	0	137 969 850
Paea	111 916 850	0	111 916 850
Papara	91 804 700	0	91 804 700
Papeete	181 796 700	235 336 000	417 132 700
Pirae	109 145 850	24 223 000	133 368 850
Punaauia	127 636 850	0	127 636 850
Taiarapu-Est	86 445 850	23 255 000	109 700 850
Taiarapu-Ouest	55 255 850	0	55 255 850
Teva i Uta	72 322 850	0	72 322 850
Iles du Vent	1 395 811 750	346 283 000	1 742 094 750
Bora Bora	79 713 850	0	79 713 850
Huahine	72 309 850	0	72 309 850
Maupiti	7 410 000	0	7 410 000
Tahaa	58 693 850	0	58 693 850
Taputapuatea	38 815 850	0	38 815 850
Tumaraa	34 679 850	0	34 679 850
Uturoa	34 422 000	21 565 000	55 987 000
Iles sous le Vent	326 045 250	21 565 000	347 610 250
Fatu-Hiva	5 605 000	0	5 605 000
Hiva-Oa	20 025 850	9 148 000	29 173 850
Nuku-Hiva	19 920 000	15 466 000	35 386 000
Tahuata	6 305 000	0	6 305 000
Ua-Huka	11 045 850	0	11 045 850
Ua-Pou	22 623 000	0	22 623 000
Iles Marquises	85 524 700	24 614 000	110 138 700
Anaa	5 195 000	0	5 195 000
Arutua	9 555 000	0	9 555 000
Fakarava	8 355 000	0	8 355 000
Fangatau	3 543 000	0	3 543 000
Gambier	9 955 000	0	9 955 000
Hao	12 400 000	0	12 400 000
Hikueru	2 465 000	0	2 465 000
Makemo	9 393 000	0	9 393 000
Manihi	6 660 000	0	6 660 000
Napuka	3 530 000	0	3 530 000
Nukutavake	3 005 000	0	3 005 000
Puka Puka	2 220 000	0	2 220 000
Rangiroa	23 915 000	0	23 915 000
Reao	4 960 000	0	4 960 000
Takaroa	8 215 000	0	8 215 000
Tatakoto	2 280 000	0	2 280 000
Tureia	3 270 000	0	3 270 000
Tuamotu-Gambier	118 916 000	0	118 916 000
TOTAL	2 021 235 400	392 462 000	2 413 697 400

**RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999**

Annexe 3

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Internats	G.A.P.P.	C. J. A.	Logements	TOTAL
Haavavaa	2 190 000	3 440 000	5 832 000	0	0	0	660 000	12 122 000
Papa	1 380 000	2 500 000	1 404 000	0	0	0	440 000	5 724 000
Pimatarā	2 720 000	4 690 000	7 344 000	0	0	344 850	440 000	15 538 850
Punutu	5 590 000	11 260 000	14 931 000	0	0	344 850	220 000	32 345 850
Tubuai	5 110 000	9 775 000	13 662 000	0	0	0	660 000	29 207 000
Iles Australes	16 990 000	31 665 000	43 173 000	0	0	689 700	2 420 000	94 937 700
Arue	13 350 000	26 505 000	31 590 000	0	209 000	344 850	220 000	72 218 850
Faaa	30 980 000	56 740 000	80 865 000	0	627 000	344 850	0	169 556 850
Hitiāa O Te Ra	13 380 000	22 895 000	35 532 000	0	209 000	344 850	0	72 360 850
Mahina	20 250 000	33 440 000	53 136 000	0	209 000	344 850	0	107 379 850
Moorea-Maiao	26 430 000	43 910 000	66 638 000	0	209 000	344 850	440 000	137 969 850
Pāāā	21 510 000	36 420 000	53 433 000	0	209 000	344 850	0	111 916 850
Pāpāā	17 780 000	29 305 000	43 821 000	0	209 000	689 700	0	91 804 700
Pāpēēē	38 580 000	69 945 000	71 955 000	0	627 000	689 700	0	181 796 700
Pirāē	21 650 000	36 675 000	50 058 000	0	418 000	344 850	0	109 145 850
Pūnāāā	24 000 000	41 175 000	61 479 000	0	418 000	344 850	220 000	127 636 850
Tāāāā-Est	15 960 000	26 890 000	42 822 000	0	209 000	344 850	220 000	86 445 850
Tāāāā-Ouest	9 890 000	18 460 000	26 352 000	0	209 000	344 850	0	55 255 850
Teva I Uāā	14 310 000	24 870 000	32 589 000	0	209 000	344 850	0	72 322 850
Iles du Vent	268 070 000	467 230 000	650 268 000	0	3 971 000	5 172 750	1 100 000	1 395 811 750
Bora Bora	14 990 000	23 685 000	39 825 000	0	209 000	344 850	660 000	79 713 850
Huāāā	13 410 000	21 880 000	35 586 000	0	209 000	344 850	880 000	72 309 850
Maupiti	2 750 000	4 220 000	0	0	0	0	440 000	7 410 000
Tāāā	10 350 000	19 455 000	27 675 000	0	209 000	344 850	660 000	58 693 850
Taputāāā	6 840 000	12 970 000	18 441 000	0	0	344 850	220 000	38 815 850
Tūāāā	5 770 000	11 720 000	15 525 000	0	0	344 850	1 320 000	34 679 850
Uturoā	6 350 000	11 015 000	16 848 000	0	209 000	0	0	34 422 000
Iles sous le Vent	60 460 000	104 945 000	153 900 000	0	836 000	1 724 250	4 180 000	326 045 250
Fāā-Hivā	1 740 000	3 205 000	0	0	0	0	660 000	5 605 000
Hivā-Oā	3 040 000	8 760 000	3 996 000	2 565 000	0	344 850	1 320 000	20 025 850
Nuku-Hivā	3 250 000	8 045 000	7 965 000	0	0	0	660 000	19 920 000
Tāāāā	1 350 000	4 295 000	0	0	0	0	660 000	6 305 000
Uā-Hukā	1 740 000	3 985 000	4 536 000	0	0	344 850	440 000	11 045 850
Uā-Pou	4 960 000	10 245 000	4 752 000	1 566 000	0	0	1 100 000	22 623 000
Iles Marquises	16 080 000	38 535 000	21 249 000	4 131 000	0	689 700	4 840 000	85 524 700
Anāā	1 580 000	2 735 000	0	0	0	0	880 000	5 195 000
Arutūā	3 000 000	5 235 000	0	0	0	0	1 320 000	9 555 000
Fakarāā	2 580 000	4 455 000	0	0	0	0	1 320 000	8 355 000
Fāāāā	510 000	2 030 000	783 000	0	0	0	220 000	3 543 000
Gāāā	2 000 000	3 515 000	3 780 000	0	0	0	660 000	9 955 000
Hāā	3 920 000	6 720 000	0	0	0	0	1 760 000	12 400 000
Hikūā	540 000	1 485 000	0	0	0	0	440 000	2 465 000
āāāā	2 700 000	4 455 000	0	918 000	0	0	1 320 000	9 393 000
āāāā	2 470 000	3 750 000	0	0	0	0	440 000	6 660 000
āāāā	930 000	1 720 000	0	0	0	0	880 000	3 530 000
āāāā	640 000	1 485 000	0	0	0	0	880 000	3 005 000
āāāā	530 000	1 250 000	0	0	0	0	440 000	2 220 000
āāāā	5 960 000	11 015 000	5 400 000	0	0	0	1 540 000	23 915 000
āāāā	1 360 000	2 500 000	0	0	0	0	1 100 000	4 960 000
Tāāāā	2 570 000	4 765 000	0	0	0	0	880 000	8 215 000
Tāāāā	590 000	1 250 000	0	0	0	0	440 000	2 280 000
Tūāāā	800 000	2 030 000	0	0	0	0	440 000	3 270 000
Tuāāāā-Gāāā	32 680 000	60 395 000	9 963 000	918 000	0	0	14 960 000	118 916 000
TOTAL	394 280 000	702 770 000	878 553 000	5 049 000	4 807 000	8 276 400	27 500 000	2 021 235 400

ENTRETIEN DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC — ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999

Annexe 4

COMMUNES	Pré - élémentaire 10 000 F/élève/an		Elémentaire 10 000 F/élève/an		Spéciale et C. J. A. 10 000 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Raivavae	59	550 000	164	1 640 000	0	0	2 190 000
Rapa	32	320 000	106	1 060 000	0	0	1 380 000
Rimatara	60	600 000	181	1 810 000	31	310 000	2 720 000
Rurutu	190	1 900 000	329	3 290 000	40	400 000	5 590 000
Tubuai	203	2 030 000	306	3 060 000	0	0	5 110 000
Îles Australes	540	5 400 000	1 088	10 880 000	71	710 000	16 990 000
Arue	481	4 810 000	761	7 610 000	93	930 000	13 350 000
Faaa	1 130	11 300 000	1 786	17 860 000	182	1 820 000	30 980 000
Hitiia O Te Ra	449	4 490 000	799	7 990 000	90	900 000	13 380 000
Mahina	697	6 970 000	1 207	12 070 000	121	1 210 000	20 250 000
Moorea-Maiao	886	8 860 000	1 657	16 570 000	100	1 000 000	26 430 000
Paea	738	7 380 000	1 291	12 910 000	122	1 220 000	21 510 000
Papara	562	5 620 000	1 111	11 110 000	105	1 050 000	17 780 000
Papeete	1 384	13 840 000	2 203	22 030 000	271	2 710 000	38 580 000
Pirae	631	6 310 000	1 318	13 180 000	216	2 160 000	21 650 000
Punaauia	833	8 330 000	1 450	14 500 000	117	1 170 000	24 000 000
Taiarapu-Est	518	5 180 000	1 002	10 020 000	76	760 000	15 960 000
Taiarapu-Ouest	336	3 360 000	576	5 760 000	77	770 000	9 890 000
Teva i Uta	492	4 920 000	843	8 430 000	96	960 000	14 310 000
Îles du Vent	9 137	91 370 000	16 004	160 040 000	1 666	16 660 000	268 070 000
Bora Bora	530	5 300 000	898	8 980 000	71	710 000	14 990 000
Huahine	450	4 500 000	793	7 930 000	88	880 000	13 410 000
Maupiti	94	940 000	181	1 810 000	0	0	2 750 000
Tahaa	319	3 190 000	623	6 230 000	93	930 000	10 350 000
Taputapuataea	233	2 330 000	370	3 700 000	81	810 000	6 840 000
Tumaraa	197	1 970 000	309	3 090 000	71	710 000	5 770 000
Uturoa	232	2 320 000	403	4 030 000	0	0	6 350 000
Îles sous le Vent	2 055	20 550 000	3 577	35 770 000	414	4 140 000	60 460 000
Fatu-Hiva	47	470 000	127	1 270 000	0	0	1 740 000
Hiva-Oa	64	640 000	188	1 880 000	52	520 000	3 040 000
Nuku-Hiva	134	1 340 000	191	1 910 000	0	0	3 250 000
Tahuata	44	440 000	91	910 000	0	0	1 350 000
Ua-Huka	49	490 000	100	1 000 000	25	250 000	1 740 000
Ua-Pou	160	1 600 000	336	3 360 000	0	0	4 960 000
Îles Marquises	498	4 980 000	1 033	10 330 000	77	770 000	16 080 000
Anaa	46	460 000	112	1 120 000	0	0	1 580 000
Anutua	103	1 030 000	197	1 970 000	0	0	3 000 000
Fakareva	75	750 000	183	1 830 000	0	0	2 580 000
Fangatau	14	140 000	37	370 000	0	0	510 000
Gambier	76	760 000	124	1 240 000	0	0	2 000 000
Hao	132	1 320 000	245	2 450 000	15	150 000	3 920 000
Hikueru	11	110 000	43	430 000	0	0	540 000
Makemo	74	740 000	196	1 960 000	0	0	2 700 000
Manihi	87	870 000	160	1 600 000	0	0	2 470 000
Napuka	23	230 000	70	700 000	0	0	930 000
Nukutevake	26	260 000	38	380 000	0	0	640 000
Puka Puka	20	200 000	33	330 000	0	0	530 000
Rangiroa	211	2 110 000	385	3 850 000	0	0	5 960 000
Reao	46	460 000	90	900 000	0	0	1 360 000
Takarua	98	980 000	159	1 590 000	0	0	2 570 000
Tatakoto	18	180 000	41	410 000	0	0	590 000
Tureia	23	230 000	57	570 000	0	0	800 000
Tumotu-Gambier	1 083	10 830 000	2 170	21 700 000	15	150 000	32 680 000
TOTAL	13 313	133 130 000	23 872	238 720 000	2 243	22 430 000	394 280 000

ENTRETIEN DES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999

Annexe 5

Communes	Pré - élémentaire 780 000 F/classe/an		Elémentaire 235 000 F/classe/an		Spéciale et CJA 235 000 F/classe/an		Classes de - 2 ans 1 260 000 F/classe/an		TOTAL
	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	Nombre de Classes	Dotations	
Raiavaea	2	1 560 000	8	1 880 000	0	0	0	0	3 440 000
Rapa	2	1 560 000	4	940 000	0	0	0	0	2 500 000
Rimatara	3	2 340 000	8	1 880 000	2	470 000	0	0	4 690 000
Rurutu	8	6 240 000	13	3 055 000	3	705 000	1	1 260 000	11 260 000
Tubuai	7	5 460 000	13	3 055 000	0	0	1	1 260 000	9 775 000
Iles Australes	22	17 160 000	46	10 810 000	5	1 175 000	2	2 520 000	31 665 000
Arue	19	14 820 000	33	7 755 000	6	1 410 000	2	2 520 000	26 505 000
Faaa	43	33 540 000	76	17 860 000	12	2 820 000	2	2 520 000	56 740 000
Hihiaa O Te Ra	17	13 260 000	35	8 225 000	6	1 410 000	0	0	22 895 000
Mahina	26	20 280 000	48	11 280 000	8	1 880 000	0	0	33 440 000
Moorea-Maïoa	34	26 520 000	66	15 510 000	6	1 880 000	0	0	43 910 000
Paea	27	21 060 000	52	12 220 000	8	1 880 000	1	1 260 000	36 420 000
Papara	27	16 380 000	46	10 810 000	9	2 115 000	0	0	29 305 000
Papeete	53	41 340 000	93	21 855 000	16	4 230 000	2	2 520 000	69 945 000
Pirae	23	17 940 000	54	12 690 000	19	3 525 000	2	2 520 000	36 675 000
Punaauia	32	24 960 000	60	14 100 000	9	2 115 000	0	0	41 175 000
Taiarapu-Est	19	14 820 000	41	9 635 000	5	1 175 000	1	1 260 000	26 890 000
Taiarapu-Ouest	12	9 360 000	23	5 405 000	9	1 175 000	2	2 520 000	18 460 000
Teva I Uta	16	12 480 000	35	8 225 000	7	1 645 000	2	2 520 000	24 870 000
Iles du Vent	342	266 760 000	662	155 570 000	116	27 260 000	14	17 640 000	467 230 000
Bora Bora	17	13 260 000	35	8 225 000	4	940 000	1	1 260 000	23 685 000
Huahine	16	12 480 000	33	7 755 000	7	1 645 000	0	0	21 880 000
Maupiti	3	2 340 000	8	1 880 000	0	0	0	0	4 220 000
Tahaa	15	11 700 000	27	6 345 000	6	1 410 000	0	0	19 455 000
Taputapuata	10	7 800 000	17	3 995 000	5	1 175 000	0	0	12 970 000
Tumaraa	9	7 020 000	15	3 525 000	5	1 175 000	0	0	11 720 000
Uturoa	9	7 020 000	17	3 995 000	0	0	0	0	11 015 000
Iles sous le Vent	79	61 620 000	152	35 720 000	27	6 345 000	1	1 260 000	104 945 000
Fatu-Hiva	2	1 560 000	7	1 645 000	0	0	0	0	3 205 000
Hiva-Oa	6	4 680 000	9	2 115 000	3	705 000	1	1 260 000	8 760 000
Nuku-Hiva	7	5 460 000	11	2 585 000	0	0	0	0	8 045 000
Tahuata	4	3 120 000	5	1 175 000	0	0	0	0	4 295 000
Ua-Huka	3	2 340 000	5	1 175 000	2	470 000	0	0	3 985 000
Ua-Pou	7	5 460 000	15	3 525 000	0	0	1	1 260 000	10 245 000
Iles Marquises	29	22 620 000	52	12 220 000	5	1 175 000	2	2 520 000	38 535 000
Anaa	2	1 560 000	5	1 175 000	0	0	0	0	2 735 000
Anuïa	4	3 120 000	9	2 115 000	0	0	0	0	5 235 000
Fakarava	3	2 340 000	9	2 115 000	0	0	0	0	4 455 000
Fangatau	2	1 560 000	2	470 000	0	0	0	0	2 030 000
Gambier	3	2 340 000	5	1 175 000	0	0	0	0	3 515 000
Hao	5	3 900 000	11	2 585 000	1	235 000	0	0	6 720 000
Hikueru	1	780 000	3	705 000	0	0	0	0	1 485 000
Makemo	3	2 340 000	9	2 115 000	0	0	0	0	4 455 000
Mandui	3	2 340 000	6	1 410 000	0	0	0	0	3 750 000
Napuka	1	780 000	4	940 000	0	0	0	0	1 720 000
Mutavake	1	780 000	3	705 000	0	0	0	0	1 485 000
Ua Puka	1	780 000	2	470 000	0	0	0	0	1 250 000
Pangiroa	9	7 020 000	17	3 995 000	0	0	0	0	11 015 000
Piïao	2	1 560 000	4	940 000	0	0	0	0	2 500 000
Takana	4	3 120 000	7	1 645 000	0	0	0	0	4 765 000
Taiakoto	1	780 000	2	470 000	0	0	0	0	1 250 000
Turua	2	1 560 000	2	470 000	0	0	0	0	2 030 000
Tuamotu-Gambier	47	36 660 000	100	23 500 000	1	235 000	0	0	60 395 000
TOTAL	519	404 820 000	1 012	237 820 000	154	36 190 000	19	23 940 000	702 770 000

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES INTERNATS
ET DES CANTINES SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES
ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999**

Annexe 6

Communes	Internats 27 000 F/interne/an		Cantines 27 000 F/rationnaire/an		TOTAL
	Nombre d'internes	Dotations	Nombre de rationnaires	Dotations	
Raiavavae	0	0	216	5 832 000	5 832 000
Rapa	0	0	52	1 404 000	1 404 000
Rimatara	0	0	272	7 344 000	7 344 000
Rurutu	0	0	553	14 931 000	14 931 000
Tubuai	0	0	506	13 662 000	13 662 000
Iles Australes	0	0	1 599	43 173 000	43 173 000
Arue	0	0	1 170	31 590 000	31 590 000
Faaa	0	0	2 995	80 865 000	80 865 000
Hitiia O Te Ra	0	0	1 316	35 532 000	35 532 000
Mahina	0	0	1 968	53 136 000	53 136 000
Moorea-Maiao	0	0	2 468	66 636 000	66 636 000
Paea	0	0	1 979	53 433 000	53 433 000
Papara	0	0	1 623	43 821 000	43 821 000
Papeete	0	0	2 665	71 955 000	71 955 000
Pirae	0	0	1 854	50 058 000	50 058 000
Punaauia	0	0	2 277	61 479 000	61 479 000
Taiarapu-Est	0	0	1 586	42 822 000	42 822 000
Taiarapu-Ouest	0	0	976	26 352 000	26 352 000
Teva I Uta	0	0	1 207	32 589 000	32 589 000
Iles du Vent	0	0	24 084	650 268 000	650 268 000
Bora Bora	0	0	1 475	39 825 000	39 825 000
Huahine	0	0	1 318	35 586 000	35 586 000
Maupiti	0	0	0	0	0
Tahaa	0	0	1 025	27 675 000	27 675 000
Taputapuatea	0	0	683	18 441 000	18 441 000
Tumaraa	0	0	575	15 525 000	15 525 000
Uturoa	0	0	624	16 848 000	16 848 000
Iles sous le Vent	0	0	5 700	153 900 000	153 900 000
Fatu-Hiva	0	0	0	0	0
Hiva-Oa	95	2 565 000	148	3 996 000	6 561 000
Nuku-Hiva	0	0	295	7 965 000	7 965 000
Tahuata	0	0	0	0	0
Ua-Huka	0	0	168	4 536 000	4 536 000
Ua-Pou	58	1 566 000	176	4 752 000	6 318 000
Iles Marquises	153	4 131 000	787	21 249 000	25 380 000
Anaa	0	0	0	0	0
Arutua	0	0	0	0	0
Fakarava	0	0	0	0	0
Fangatau	0	0	29	783 000	783 000
Gambier	0	0	140	3 780 000	3 780 000
Hao	0	0	0	0	0
Hikueru	0	0	0	0	0
Makemo	34	918 000	0	0	918 000
Manihi	0	0	0	0	0
Napuka	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0
Rangiroa	0	0	200	5 400 000	5 400 000
Reao	0	0	0	0	0
Takarua	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0
Tuamotu-Gambier	34	918 000	369	9 963 000	10 881 000
TOTAL	187	5 049 000	32 539	878 553 000	883 602 000

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES G. A. P. P. ET EQUIPEMENT DES C. J. A.
ET ENTRETIEN DES LOGEMENTS DES INSTITUTEURS
ANNEE SCOLAIRE 1998- 1999**

Annexe 7

Communes	Fonctionnement G.A.P.P. 209 000 F/GAPP/an		Equipelement des C.J.A. 344 850 F/CJA/an		Logements Instituteurs 220 000 F/LogemenVan		TOTAL
	Nombre de GAPP	Dotations	Nombre de CJA	Dotations	Nombre de Logements	Dotations	
Raivavae	0	0	0	0	3	680 000	680 000
Rapa	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Rimatara	0	0	1	344 850	2	440 000	784 850
Rurutu	0	0	1	344 850	1	220 000	564 850
Tubuai	0	0	0	0	3	680 000	680 000
Îles Australes	0	0	2	689 700	11	2 420 000	3 109 700
Arue	1	209 000	1	344 850	1	220 000	773 850
Faaa	3	627 000	1	344 850	0	0	971 850
Hîriae O Te Ra	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Mahina	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Moorea-Matao	1	209 000	1	344 850	2	440 000	993 850
Paea	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Papara	1	209 000	2	689 700	0	0	898 700
Papeete	3	627 000	2	689 700	0	0	1 316 700
Pirae	2	418 000	1	344 850	0	0	762 850
Punaauia	2	418 000	1	344 850	1	220 000	982 850
Taiarapu-Est	1	209 000	1	344 850	1	220 000	773 850
Taiarapu-Ouest	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Teva I Uta	1	209 000	1	344 850	0	0	553 850
Îles du Vent	19	3 971 000	15	5 172 750	5	1 100 000	10 243 750
Bora Bora	1	209 000	1	344 850	3	680 000	1 213 850
Huahine	1	209 000	1	344 850	4	880 000	1 433 850
Maupiti	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Tahaa	1	209 000	1	344 850	3	680 000	1 213 850
Taputapuataea	0	0	1	344 850	1	220 000	564 850
Tumaree	0	0	1	344 850	6	1 320 000	1 664 850
Uturoa	1	209 000	0	0	0	0	209 000
Îles sous le Vent	4	836 000	5	1 724 250	19	4 180 000	6 740 250
Fatu-Hiva	0	0	0	0	3	680 000	680 000
Hiva-Oa	0	0	1	344 850	6	1 320 000	1 664 850
Nuku-Hiva	0	0	0	0	3	680 000	680 000
Tahuata	0	0	0	0	3	680 000	680 000
Ua-Huka	0	0	1	344 850	2	440 000	784 850
Ua-Pou	0	0	0	0	5	1 100 000	1 100 000
Îles Marquises	0	0	2	689 700	22	4 840 000	5 529 700
Anaa	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Arutua	0	0	0	0	6	1 320 000	1 320 000
Fakarava	0	0	0	0	6	1 320 000	1 320 000
Fangatau	0	0	0	0	1	220 000	220 000
Gambier	0	0	0	0	3	680 000	680 000
Hao	0	0	0	0	8	1 760 000	1 760 000
Iikueru	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Makemo	0	0	0	0	6	1 320 000	1 320 000
Manihi	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Mapuka	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Nukunuku	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Puka Puka	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Rangiroa	0	0	0	0	7	1 540 000	1 540 000
Reao	0	0	0	0	5	1 100 000	1 100 000
Takarua	0	0	0	0	4	880 000	880 000
Tatakoto	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Tureia	0	0	0	0	2	440 000	440 000
Tuamotu-Gambier	0	0	0	0	68	14 960 000	14 960 000
TOTAL	23	4 807 000	24	8 276 400	125	27 500 000	40 583 400

**RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT**

ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999

Annexe 8

COMMUNES	ELEVES	CLASSES	CANTINES	TOTAL
Faaa	12 240 000	18 910 000	32 319 000	63 469 000
Papeete	31 000 000	50 425 000	79 920 000	161 345 000
Pirae	4 700 000	7 265 000	12 258 000	24 223 000
Taiarapu-Est	4 380 000	7 265 000	11 610 000	23 255 000
Uturoa	3 410 000	6 250 000	6 939 000	16 599 000
Hiva Oa	2 220 000	3 985 000	2 943 000	9 148 000
Nuku Hiva	2 680 000	6 495 000	6 291 000	15 466 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	60 630 000	100 595 000	152 280 000	313 505 000
Papeete	12 590 000	20 715 000	29 808 000	63 113 000
Uturoa	830 000	2 030 000	2 106 000	4 966 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	13 420 000	22 745 000	31 320 000	68 079 000
Papeete	1 990 000	3 515 000	5 373 000	10 878 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	1 990 000	3 515 000	5 370 000	10 878 000
TOTAL GENERAL	76 040 000	126 655 000	191 808 000	392 462 000

ENTRETIEN DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999

Annexe 9

COMMUNES	Pré-élémentaire 10 000F/classe/an		Elémentaire 10 000F/classe/an		Spécial (adaptation ouverte) 10 000F/classe/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Faaa	390	3 900 000	834	8 340 000	15	150 000	12 390 000
Papeete	894	8 940 000	2 176	21 760 000	105	1 050 000	31 750 000
Pirae	168	1 680 000	302	3 020 000	0	0	4 700 000
Taiarapu-Est	147	1 470 000	291	2 910 000	15	150 000	4 530 000
Uturoa	120	1 200 000	221	2 210 000	15	150 000	3 560 000
Hiva Oa	72	720 000	150	1 500 000	0	0	2 220 000
Nuku-Hiva	98	980 000	162	1 620 000	23	230 000	2 830 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	1 889	18 890 000	4 136	41 360 000	135	1 330 000	61 580 000
Papeete	428	4 280 000	816	8 160 000	30	300 000	12 740 000
Uturoa	36	360 000	47	470 000	0	0	830 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	164	1 640 000	363	3 630 000	30	300 000	5 570 000
Papeete	74	740 000	125	1 250 000	0	0	1 990 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	74	740 000	125	1 250 000	0	0	1 990 000
TOTAL GENERAL	2 427	24 270 000	5 124	51 240 000	203	2 030 000	77 540 000

ENTRETIEN DES CLASSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 1998 - 1999

Annexe 10

Communes	Pré-élémentaire 780 000F/classe/an		Elémentaire 235 000F/classe/an		Spécial et C. J. A. 235 000F/classe/an		Classes enfants de - 2 ans 1 260 000F/classe/an		TOTAL
	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	Nbres de classes	Dotations	
Faaa	14	10 920 000	33	7 755 000	1	235 000	0	0	18 910 000
Papeete	34	26 520 000	84	19 740 000	7	1 645 000	2	2 520 000	50 425 000
Pirae	6	4 680 000	11	2 585 000	0	0	0	0	7 265 000
Taiarapu-Est	6	4 680 000	10	2 350 000	1	235 000	0	0	7 265 000
Uturoa	5	3 900 000	9	2 115 000	1	235 000	0	0	6 250 000
Hiva Oa	3	2 340 000	7	1 645 000	0	0	0	0	3 985 000
Nuku Hiva	4	3 120 000	7	1 645 000	2	470 000	1	1 260 000	6 495 000
ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	72	56 160 000	161	37 835 000	12	2 820 000	3	3 780 000	100 595 000
Papeete	15	11 700 000	31	7 285 000	2	470 000	1	1 260 000	20 715 000
Uturoa	2	1 560 000	2	470 000	0	0	0	0	2 030 000
ENSEIGNEMENT PROTESTANT	17	13 260 000	33	7 755 000	2	470 000	1	1 260 000	22 745 000
Papeete	3	2 340 000	5	1 175 000	0	0	0	0	3 515 000
ENSEIGNEMENT ADVENTISTE	3	2 340 000	5	1 175 000	0	0	0	0	3 515 000
TOTAL GENERAL	92	71 760 000	199	46 765 000	14	3 290 000	4	5 040 000	126 855 000

Participation aux charges de fonctionnement des cantines des écoles de l'enseignement privé sous contrat
Année scolaire 1998-1999

Annexe 11

Communes	Cantines 27.000 F/rationnaire/an	
	Nombre de rationnaires	Dotations
Faaa	1.197	32.319.000
Papeete	2.960	79.920.000
Pirae	454	12.258.000
Taiarapu-Est	430	11.610.000
Uturoa	257	6.939.000
Hiva Oa	109	2.943.000
Nuku Hiva	233	6.291.000
<i>Enseignement catholique</i>	<i>5.640</i>	<i>152.280.000</i>
Papeete	1.104	29.808.000
Uturoa	78	2.106.000
<i>Enseignement protestant</i>	<i>1.182</i>	<i>31.914.000</i>
Papeete	199	5.373.000
<i>Enseignement adventiste</i>	<i>199</i>	<i>5.373.000</i>
<i>Total général</i>	<i>7.021</i>	<i>189.567.000</i>

RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT
ANNEE 1999

Annexe 12

Communes	Dotation non affectée	Capital	TOTAL
Raivavae	9 500 000	4 889 457	14 389 457
Rapa	9 500 000	1 756 511	11 256 511
Rimatara	9 500 000	2 791 269	12 291 269
Rurutu	11 434 857	7 855 392	19 290 249
Tubuai	10 324 237	224 231	10 548 468
Iles Australes	50 259 094	17 516 860	67 775 954
Arue	36 233 643	10 360 806	46 594 449
Faaa	111 994 895	27 182 995	139 177 890
Hitiiaa O Te Ra	27 362 401	7 675 235	35 037 636
Mahina	48 875 108	16 770 370	65 645 478
Moorea-Maiao	64 550 465	12 602 354	77 152 819
Paea	41 860 668	20 855 909	62 716 577
Papara	29 275 951	23 830 811	53 106 762
Papeete	120 299 665	15 100 430	135 400 095
Pirae	56 897 283	12 174 335	69 071 618
Punaauia	81 979 176	14 498 136	96 477 312
Taiarapu-Est	35 891 624	11 858 060	47 749 684
Taiarapu-Ouest	19 177 487	6 539 446	25 716 933
Teva I Uta	27 046 975	16 611 603	43 658 578
Iles du Vent -	701 445 341	196 060 490	897 505 831
Bora Bora	28 911 258	17 294 271	46 205 529
Huahine	27 126 550	7 331 664	34 458 214
Maupiti	9 500 000	204 764	9 704 764
Tahaa	21 840 348	13 252 776	35 093 124
Taputapuatea	16 143 469	17 006 045	33 149 514
Tumaraa	13 589 372	1 427 272	15 016 644
Uturoa	16 279 666	6 216 636	22 496 302
Iles sous le Vent	133 390 663	62 733 428	196 124 091
Fatu-Hiva	9 500 000	0	9 500 000
Hiva-Oa	10 050 750	876 439	10 927 189
Nuku-Hiva	13 598 687	0	13 598 687
Tahuata	9 500 000	1 085 436	10 585 436
Ua-Huka	9 500 000	4 077 191	13 577 191
Ua-Pou	10 757 564	1 715 653	12 473 217
Iles Marquises	62 907 001	7 754 719	70 661 720
Anaa	9 500 000	6 300 200	15 800 200
Arutua	9 500 000	3 211 004	12 711 004
Fakarava	9 500 000	938 895	10 438 895
Fangatau	9 500 000	0	9 500 000
Gambier	9 500 000	66 238	9 566 238
Hao	9 623 913	2 976 450	12 600 363
Hikueru	9 500 000	0	9 500 000
Makemo	9 500 000	0	9 500 000
Manihi	9 500 000	318 063	9 818 063
Napuka	9 500 000	0	9 500 000
Nukutavaka	9 500 000	2 241 564	11 741 564
Puka Puka	9 500 000	614 309	10 114 309
Rangiroa	15 692 154	0	15 692 154
Reao	9 500 000	0	9 500 000
Takaraoa	9 500 000	0	9 500 000
Tatakoto	9 500 000	0	9 500 000
Tureia	9 500 000	1 305 597	10 805 597
Tuamotu-Gambier	167 816 067	17 972 340	185 788 407
TOTAL	1 115 818 166	302 037 837	1 417 856 003

ARRETE n° 121 CAB du 16 mars 1999 portant application de diverses dispositions du décret du 9 mai 1938 fixant en Polynésie française le régime des armes à feu et munitions.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment l'article 6 - 5° et 6° ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son chapitre premier, article 1er ;

Vu le décret du 9 mai 1938 réglementant le régime des armes à feu et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 2, portant principe d'interdiction de l'importation, du transit et de l'exportation, du port et de la cession à titre gracieux ou onéreux des armes à feu, ou de leurs munitions (balles, cartouches et poudre), ainsi que des pièces détachées et tous objets ou produits pouvant servir à la confection de ces armes ou munitions ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. le préfet Jean Aribaoud, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1938 et sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les armes et munitions autorisées à être détenues à domicile, dans la résidence principale, doivent être stockées dans des conditions de sécurité optimales.

Dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 9.000 habitants, les armes et munitions doivent être systématiquement entreposées dans un coffre-fort scellé, fermant à clé.

Dans les autres communes, les dispositions susvisées demeurent également applicables.

Toutefois, dans le cas où la pose d'un coffre-fort est impossible au domicile, les armes et munitions peuvent être entreposées dans un lieu sûr fermant à clé.

Dans tous les cas, il est recommandé d'équiper l'arme d'un verrou de pontet disponible chez tous les fournisseurs.

Art. 2.— Les magasins de l'administration prévus à l'article 10 du décret du 9 mai 1938, où sont entreposées les armes et les munitions pour lesquelles un permis de détention ou de port est retiré, sont désignés par convention signée entre le haut-commissariat et l'établissement retenu.

Le droit de magasinage prévu par l'article 10 du décret ne percevra l'établissement retenu à chaque visite du propriétaire de l'arme et des munitions, ou de son mandataire, est fixé au montant de 5.000 F CFP.

Art. 3.— Les détenteurs d'armes ou de munitions souhaitant ou devant faire procéder à la destruction ou à la neutralisation de leurs armes devront en faire la demande auprès du haut-commissariat.

Art. 4.— Les cessions à titre gratuit et les transferts à titre onéreux prévus conformément aux dispositions des articles 3, 6, et 13 du décret du 9 mai 1938 ne sont autorisés que si l'arme concernée a été présentée préalablement aux services de police ou de gendarmerie les plus proches du domicile.

Art. 5.— En cas de perte ou de vol d'une arme et/ou de munitions, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration, sans délai, auprès de la brigade de gendarmerie du ressort de

son domicile, ou auprès de la direction de la sécurité publique pour les habitants de la commune de Papeete.

Art. 6.— Tout transport d'une île à une autre, à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, d'armes et de munitions est soumis à autorisation du cabinet du haut-commissariat.

La demande d'autorisation doit être préalablement adressée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Art. 7.— Conformément à l'article 4b du décret du 9 mai 1938, le commerce des munitions est ouvert aux seuls commerçants agréés par le haut-commissaire.

Un registre spécial où seront consignées les importations autorisées préalablement par le haut-commissaire, et les ventes, doit être tenu par le commerçant.

Le haut-commissariat pourra se faire présenter ce registre et procéder à des vérifications chaque fois qu'il le jugera utile.

Les ventes de munitions ne pourront être consenties qu'aux particuliers munis de bons de munitions délivrés par le haut-commissaire, selon les quotas ci-après fixés par archipel et par arme, pour une durée de 6 mois :

- îles du Vent	: 25 munitions
- îles Tuamotu-Gambier	: 25 munitions
- îles Australes	: 25 munitions
- îles Sous-le-Vent	: 40 munitions
- îles Marquises	: 50 munitions

La délivrance supplémentaire de munitions pourra être envisagée sur demande motivée.

Les détenteurs d'armes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier, et des îles Marquises où il n'existe pas de commerce vendant des munitions peuvent donner mandat à des commerçants de Tahiti pour que ces derniers effectuent les démarches administratives à leur place.

Un modèle de mandat valable une année, est annexé au présent arrêté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 9 mai 1938 susvisé, les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 15 et 16 dudit décret, sans préjudice des peines prévues par la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre promulgué le 27 mars 1874 sur le territoire ainsi que par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifiée, étendu en Polynésie française par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996, article 6.

Art. 9.— Avant le 31 décembre 1999, tout détenteur d'une arme ne disposant pas d'une autorisation devra procéder à une demande de régularisation au moyen du formulaire annexé au présent arrêté, auprès de la brigade de gendarmerie du ressort de son domicile, ou auprès de la direction de la sécurité publique pour les habitants de la commune de Papeete.

Les armes et les munitions devront être présentées à ces autorités.

Art. 10.— Le directeur de cabinet, les chefs des subdivisions administratives, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique, le directeur régional des douanes en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

PROCURATION

(valable 1 an)

Je soussigné M, Mlle, Mme

né (e) le à

Profession demeurant à

Boite postale : Tél. :

Atteste être en possession d'une ou plusieurs arme (s) de chasse :

calibre (s) :

marque (s) :

n° (s) de canon :

nombre de coups :

Conditions de stockage :

Je pratique la chasse à (indiquer les lieux précis et noms des terres) :

Je donne procuration à M, Mlle, Mme

né (e) le à

demeurant à

Boite postale : Tél. :

pour faire les démarches nécessaires à l'obtention d'un bon de munitions et acquérir la marchandise à Papeete.

Le transport de cette marchandise se fera par : avion

bateau

et sera assuré par M, Mlle, Mme Tél. : qui me remettra les munitions.

Je certifie que ces munitions sont destinées à mon usage personnel

Fait à, le

Vu, pour légalisation de la signature
(cachet et signature de l'autorité administrative)

Signature

PIECES A JOINDRE :

- Copie d'une pièce d'identité du propriétaire de l'arme ou du mandataire (obligatoire)
- Copie du permis de détention de l'arme (obligatoire)
- Copie de la lettre administrative d'autorisation de détention de l'arme

Cette arme a été acquise auprès de :

Nom (1) : Epouse (1) :

Prénoms : Nationalité :

Né(e) le : à :

Fils (fille) de : et de :

Profession : Durée de séjour :

Adresse :

Téléphone :

Fait à le

Signature du demandeur
« Lu et approuvé »

A remplir par le demandeur :

- Le soussigné déclare sur l'honneur n'avoir jamais été en traitement dans un hôpital psychiatrique.
- Avoir été en traitement dans un hôpital psychiatrique (ci-joint un certificat médical prévu par l'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939).
- Ne détenir aucune arme.
- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ou d'un emprisonnement.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité



Cabinet

DEMANDE DE REGULARISATION

d'acquisition et de détention

D'ARME

(suivant l'arrêté n° du 1999)

Joindre à votre demande :
- 2 photos d'identité
- copie pièce d'identité
- casier judiciaire

I - ETAT-CIVIL

Nom : Epouse :
 Prénoms : Nationalité :
 Né(e) le : à :
 Fils (fille) de : et de :
 Profession : Durée de séjour :

II - DOMICILE

Adresse du domicile principal :
 Téléphone :
 Adresse du domicile secondaire :
 Téléphone :
 Adresse postale :

III - ARMES DEJA DETENUES LEGALEMENT :

Calibre	Type (2)	N° de crosse	N° de canon	Marque	N° permis	Date	N° autorisation	Date	Etat de l'arme

IV - ARME SOLLICITEE :

Calibre: Type : fusil carabine pistolet révolver divers
 Marque, Modèle et Numéro :
 Canon : Rayé Lisse
 Semi-automatique Automatique
 Nombre de coups :
 Motifs :
 Pour pratiquer le tir sportif
 Pour neutraliser
 Pour pratiquer la chasse sans l'aide de chiens sans l'aide de pièges
 Autres motifs :

Pour la pratique de la chasse :

Lieux de chasse précis, noms des terres et des propriétaires :
 Membre d'une association :

Pour la pratique du tir sportif :

Exerce le tir sportif sur le (s) stand (s) de tir depuis le :
 Lieux des stands de tir :
 Entraînements Compétitions Championnats
 Membre d'un club :

Conditions de stockage de l'arme :

Etat de l'arme : Neuf Occasion Obsolète

ARRÊTÉ n° 122 CAB/DPC du 16 mars 1999 portant institution d'un plan territorial de secours à de nombreuses victimes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7711 DPC du 2 octobre 1980 organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie en Polynésie française ;

Considérant qu'en prévision d'un événement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes, il convient d'établir un plan opérationnel de secours définissant les procédures d'urgence à engager pour y faire face en déterminant les moyens, notamment de secours et d'aide médicale d'urgence à mettre en œuvre ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

Le conseil des ministres consulté par lettre n° 988 du 21 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le plan territorial de secours à de nombreuses victimes annexé au présent arrêté est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du cabinet du haut-commissaire, le Président du gouvernement de la Polynésie française, les maires, le directeur de la protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

**PLAN TERRITORIAL DE SECOURS
A DE NOMBREUSES VICTIMES**

1. PREAMBULE

1.1. Définition du plan rouge

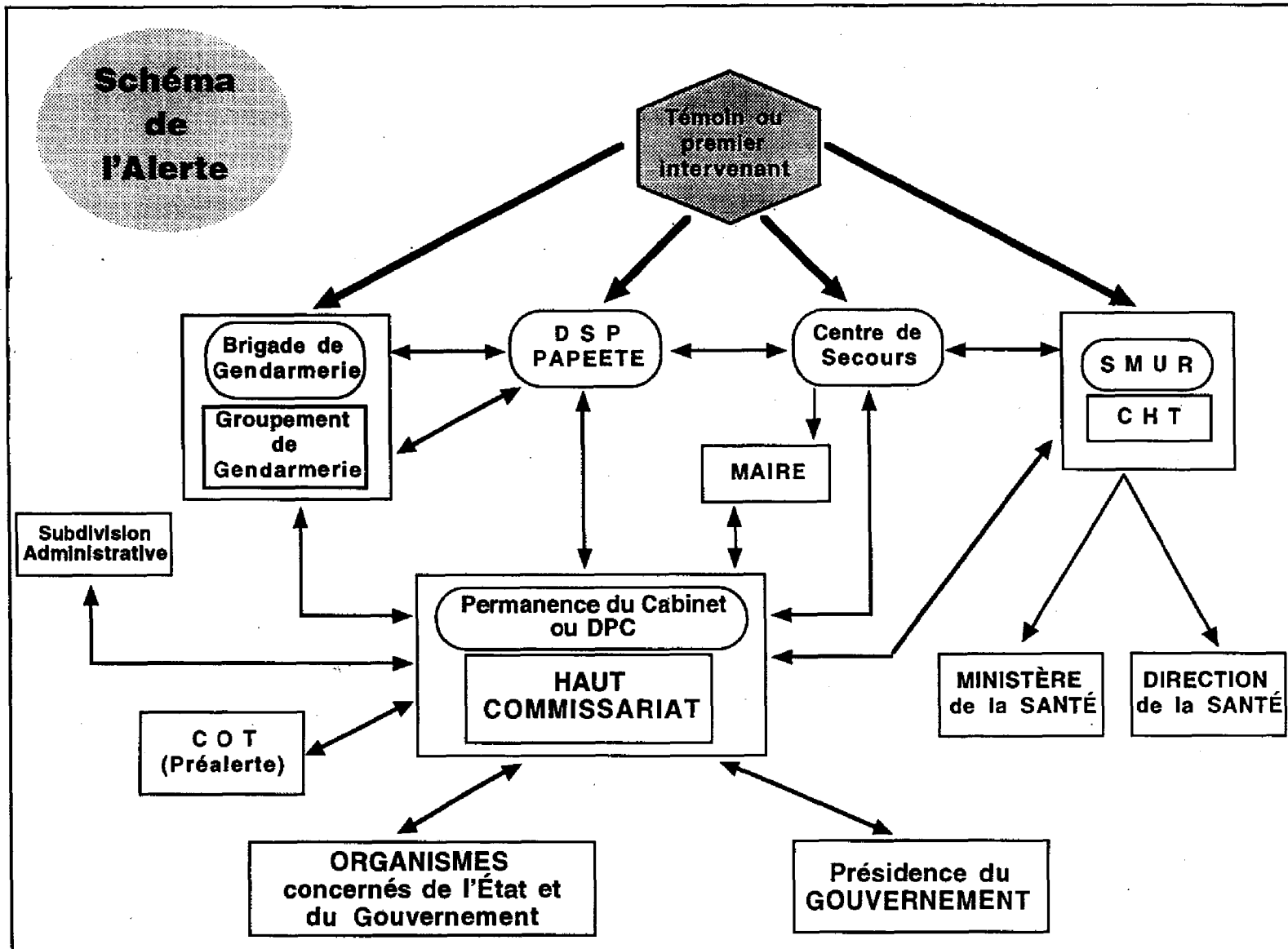
Le plan rouge est un plan d'action mis en œuvre dans les accidents catastrophiques à effets limités (A.C.E.L.) pour assurer la prise en charge médicale des victimes. Il constitue un plan d'urgence.

Le déclenchement du plan rouge ne fait pas obstacle au déclenchement d'un autre plan d'urgence, ou du plan Orsec, si les circonstances l'exigent.

1.2. Principes généraux

L'objectif du plan rouge est de remédier aux conséquences d'une situation accidentelle déclarée en prenant en compte les impératifs suivants :

- la rapidité de la mise en œuvre des moyens ;
- l'organisation rationnelle du commandement ;
- l'emploi des moyens suffisants et adaptés ;
- la coordination dans la mise en œuvre de ces moyens et notamment une bonne organisation de la régulation médicale.



2.2. Cheminement de l'alerte

Toute alerte parvient soit à un standard "18" sapeur-pompier, soit à un standard "17" police ou gendarmerie, soit au S.M.U.R. de Polynésie par le "15" ou le 42.01.01. L'alerte peut provenir également d'une première équipe de secours se présentant sur les lieux de l'intervention qui la transmet à son service d'appartenance.

Selon l'importance de l'événement, que le déclenchement soit envisagé ou non, les services alertés anticipent les directives du plan rouge et font remonter l'information vers le haut-commissariat (D.P.C. ou cadre de permanence).

Le haut-commissariat informera la présidence du gouvernement du déclenchement du plan rouge.

2.3. Information mutuelle des services

Comme le montre l'organigramme, tous ces services (S.M.U.R., pompiers, forces de sécurité) doivent se répercuter mutuellement l'alerte dans les meilleurs délais.

Afin d'anticiper la montée en puissance, les différents organismes systématiquement sollicités lors d'un plan rouge seront préalertés (voir fiche 7.3.4, permanence haut-commissariat). (1)

3. DECLENCHEMENT

3.1. Autorité compétente pour le déclenchement

Le haut-commissaire, ou son représentant par délégation, détient seul l'autorité pour déclencher le plan Orsec ou ses annexes. C'est donc lui qui décide du déclenchement du plan rouge.

L'attente de déclenchement du plan ne constitue pas un obstacle à l'engagement effectif des moyens opérationnels nécessaires de chacun des services intervenants.

3.2. Eléments d'évaluation pour le déclenchement

3.2.1. Nature de la situation

Accidents de la circulation routière, maritime ou aérienne, ayant entraîné de nombreuses victimes, mais ne nécessitant pas le déclenchement du plan Orsec.

Effondrements d'immeubles qu'ils soient consécutifs à un glissement de terrain, à une explosion ou à d'autres causes.

Événements entraînant des risques collectifs immédiats pour la population :

- incendies de grande intensité ;
- événements sociaux.

Risques naturels et technologiques ayant une forte probabilité de victimes potentielles et nécessitant une intervention coordonnée des moyens sanitaires et de secours.

3.2.2. Gravité de la situation

Niveau 1 de 10 à 30 victimes.

Niveau 2 plus de 30 victimes :

- ceci quel que soit l'état des victimes puisqu'il faut les recenser, les traiter, les transporter et les accueillir dans une structure médicale ;
- le niveau 2 pouvant nécessiter le déclenchement du plan Orsec.

3.3. Secteurs géographiques de déclenchement

3.3.1. Zone urbaine Tahiti

Côte ouest jusqu'au P.K. 25 (commune de Paea).

Côte est jusqu'au P.K. 14 (Mahina/Orofara).

3.3.2. Zone sud de Tahiti, hors limites de la zone urbaine, relief et intérieur de l'île y compris.

3.3.3. Ile de Moorea : desserte par avion ou hélicoptère.

3.3.4. Autres

Iles desservies par un aéroport.

Iles non desservies par un aéroport.

Secours en mer.

- Tout ou partie du dispositif "plan rouge" peut être appliqué, sous réserve des autres dispositions légalement prévues, en cas de secours en mer, notamment dans le "plan de secours à naufragés".

4. MOYENS DU PLAN ROUGE

4.1. Généralités

Pour le traitement de l'intervention ayant justifié du déclenchement du plan rouge, le directeur opérationnel des secours dispose de l'ensemble des moyens existants en Polynésie. Toutefois, chaque service d'urgence veillera à maintenir un dispositif minimum pour le traitement des opérations courantes.

4.2. Sapeurs-pompiers, voir annexe 7.1.1 (1)

4.2.1. Sapeurs-pompiers communaux

Première intervention :

- les moyens en personnel et matériel disponibles des corps de sapeurs-pompiers les plus près de la zone d'intervention.

Renfort :

- les moyens en personnel et matériel des corps les plus éloignés de la zone d'intervention ;
- les personnels de repos ou d'astreinte rappelés par leurs corps respectifs.

4.2.2. Pompiers militaires

En renfort, après préalerte, sur demande auprès du C.O.T. :

- R.I.M.A.P.P. : 1 camion porteur d'eau armé par les pompiers militaires ;

- Base marine : 1 camion porteur d'eau armé par les marins pompiers ;
- B.A. 190 : 1 camion porteur d'eau (selon disponibilité).

4.2.3. S.S.I.S aéroport

Selon disponibilité et lieu de l'intervention :

- 1 véhicule mixte eau/mousse ;
- 1 tente à mise en œuvre rapide de 45 m², dont le montage est assuré, en principe, par les pompiers de l'aéroport.

4.3. Moyens médicaux, voir annexe 7.1.2 (1)

4.3.1. S.M.U.R.

Première intervention : les moyens en personnel et matériel disponibles au S.M.U.R.

Renfort : les personnels de repos ou d'astreinte rappelés par le régulateur.

4.3.2. Médecins de sapeurs-pompiers : en renfort sur demande auprès des corps.

4.3.3. Santé armées

Sur demande au C.O.T., au minimum 1 équipe sanitaire de première intervention (voir en annexe 7.1.2) (1), d'autres équipes pouvant être constituées en renfort.

4.3.4. Santé publique

Autres médecins des centres hospitaliers, des dispensaires et des services spécialisés de la santé publique, liste en annexe 7.1.2 établie et mise à jour par la direction de la santé publique. (1)

4.3.5. Médecins privés : liste en annexe 7.1.2 (1)

4.4. Moyens para-médicaux

Fédération polynésienne de secourisme : en renfort, sur demande auprès des responsables de cet organisme, voir en annexe 7.1.3. (1)

Ambulances communales : selon disponibilité sur demande auprès du maire concerné, en première intervention ou en renfort.

Ambulanciers privés : selon localisation géographique, en renfort, sur demande.

4.5. Forces de sécurité

En fonction des secteurs, les moyens fournis par l'autorité compétente se situeront à la hauteur de l'événement à traiter.

Renforts possibles : forces armées et policiers municipaux, voir paragraphe 6.3.3.

4.6. Moyens divers (voir listes à annexer)

4.6.1. Engins de travaux :

- des communes ;
- de l'équipement ;

- des armées ;
- privés.

4.6.2. Moyens d'évacuation :

- avions ;
- hélicoptères ;
- bateaux ;
- des armées ;
- équipes extérieures à la Polynésie.

5. DIRECTION OPERATIONNELLE DES SECOURS

5.1. Directeur opérationnel des secours (D.O.S.)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L-131-1 et L-131-13 du code des communes.

Dans l'attente du déclenchement du plan, le directeur opérationnel des secours (D.O.S.) est le maire de la commune concernée.

Dès le déclenchement du plan, le directeur opérationnel des secours (D.O.S.) est le haut-commissaire ou son représentant.

5.2. Commandant des opérations de secours (C.O.S.)

5.2.1. Désignation

Le responsable de la première équipe, ou le chef de corps de la commune concernée assure la fonction de C.O.S. en attendant l'arrivée du directeur de la protection civile ou de son adjoint.

5.2.2. Missions

- apprécier les besoins en moyens et demander les renforts ;
- organiser les secours ;
- coordonner les moyens et les intervenants sur la zone ;
- informer la cellule coordination ;
- gérer les médias jusqu'à leur prise en charge par la cellule de coordination.

5.3. Directeur des secours médicaux (D.S.M.)

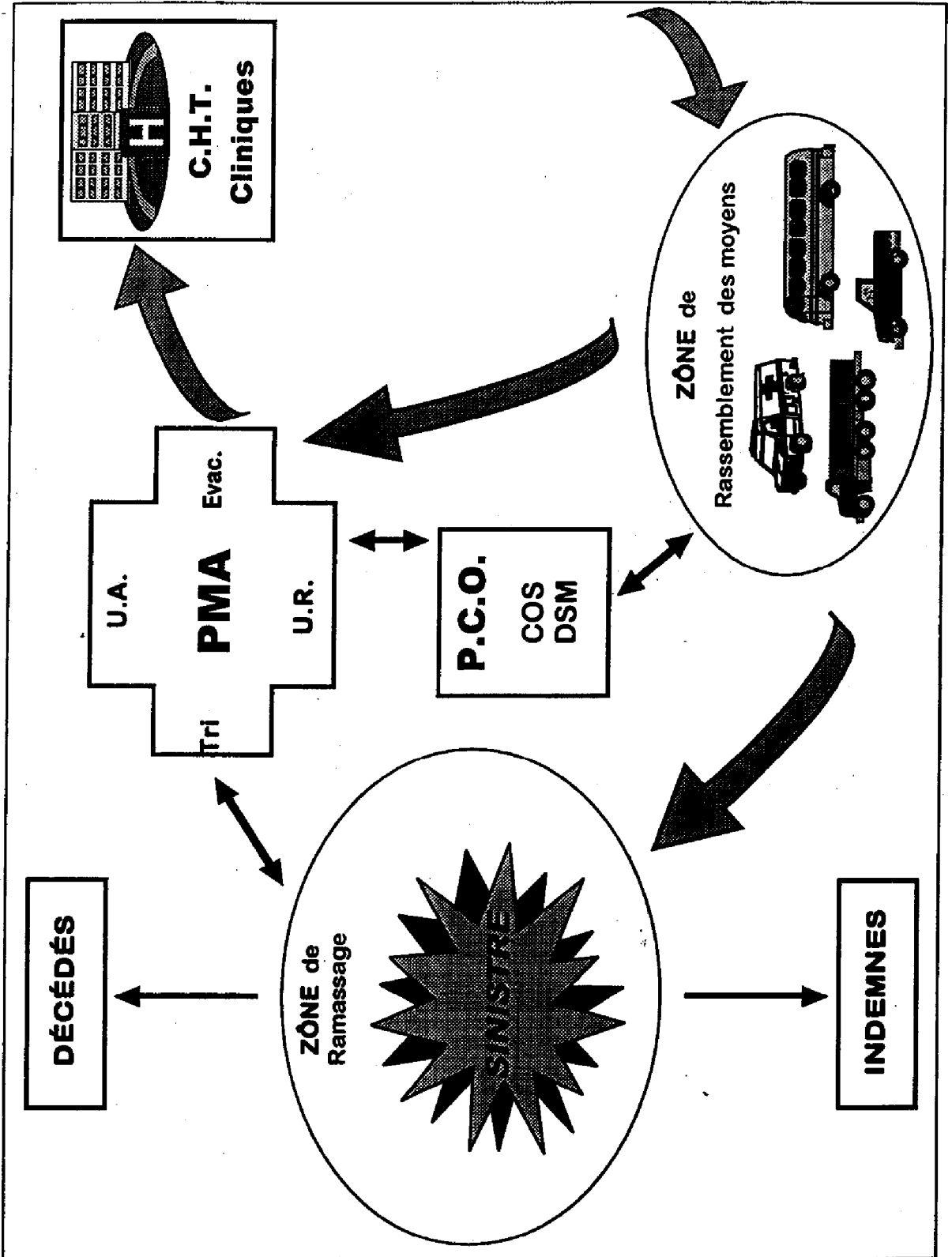
5.3.1. Désignation

Le premier médecin sur les lieux dans l'attente de l'arrivée de la première équipe médicale assure la fonction de D.S.M. dont la désignation définitive relève du haut-commissaire sur proposition conjointe du C.O.S. et du médecin régulateur du S.M.U.R. Celui-ci est choisi prioritairement parmi les médecins participant aux activités du S.M.U.R. ou parmi les médecins sapeurs-pompiers titulaires de la capacité de médecine de catastrophe ou oxylogue.

5.3.2. Missions

- reconnaître et évaluer l'importance de l'accident ;
- déterminer le lieu d'implantation du P.M.A., voir 6.1.1 ;
- assurer la montée en puissance des moyens ;
- répartir les tâches des équipes de secours médicales.

6. ORGANISATION ET MISSIONS DES INTERVENANTS



6.1. Zone de regroupement des moyens

Dès le début de l'opération, l'ensemble des moyens appelés en renfort est regroupé dans une zone définie par le C.O.S., en liaison avec les forces de sécurité. Celle-ci est sous la responsabilité d'un cadre désigné par le C.O.S., qui tient celui-ci informé en permanence du nombre et de la nature des moyens - personnels et matériels - disponibles pour être engagés sur l'opération.

6.2. Fonctionnement de la chaîne médicale

L'organisation médicale des secours s'articule selon les 3 phases suivantes :

- ramassage des victimes ;
- catégorisation du poste médical avancé ;
- évacuation après régulation.

6.2.1. Zones de l'intervention

Organisation des équipes : Le C.O.S. devra définir des équipes propres à chaque zone. Ce personnel sera prélevé au fur et à mesure des besoins sur l'effectif présent dans la zone de regroupement ci-dessus définie.

Zone(s) de ramassage

Responsable : un officier de S.P. assisté d'un médecin si disponible et d'un responsable des forces de sécurité.

Missions :

- reconnaissance et quadrillage de la zone de l'accident ;
- localisation des victimes ;
- dégagements (d'urgence) si besoin ;
- gestes de premiers secours ;
- si possible, médicalisation des victimes ;
- relevage et brancardage jusqu'au P.M.A. ;
- enquête judiciaire ;
- ramassage et identification des personnes décédées, voir annexe 7.1.2 qui précise les moyens de conservation. (1)

Moyens :

- personnel SP non engagé dans des actions d'extinction ;
- secouristes ;
- infirmiers et médecins de l'équipe S.M.U.R. avant la mise en place du P.M.A. ;
- après la mise en place du P.M.A., sa médicalisation sera prioritaire et privilégiée, quand le nombre de médecins et d'infirmiers présents sera insuffisant ;
- 1 équipe de police judiciaire.

Poste médical avancé (centre de tri et de soins)

Critères d'implantation (voir schéma décisionnel) (1) :

- en zone de sécurité par rapport aux risques éventuels (incendies, fumées, explosion...) ;
- à proximité de l'accident, près de la zone de ramassage, du P.C., du D.S.M. ;
- accessible aux norias d'évacuation ;
- adapté à la situation : vaste, éclairé, abrité, aéré tel que :
 - local en dur bien éclairé et ventilé, de préférence, avec une surface adaptée au nombre de victimes, ou ;
 - acheminement d'une tente à mise en œuvre rapide (45 m² pour 8 à 12 victimes). La surface idéale du P.M.A. est de 5 m² par victime, ou encore :
 - implantation à l'air libre s'il n'y a aucun bâtiment et si la météo est favorable ;
 - un balisage précis et bien visible doit être mis en place.

Responsable :

Le médecin responsable du P.M.A. est désigné par le D.S.M. Il s'agit d'un médecin parfaitement rompu aux critères de tri et maîtrisant l'ensemble des techniques de réanimation.

Missions :

- accueil des victimes de la zone de ramassage ;
- identification des victimes : une fiche médicale pré-numérotée est attachée à chaque patient, voir missions des forces de sécurité, paragraphe 6.3.2. ;
- tri : à effectuer à l'entrée du P.M.A. par un médecin et un infirmier. Les urgences absolues (U.A.) (voir annexe - tableau de triage) (1) sont prises en charge en priorité ; les urgences relatives (U.R.) sont aussi conditionnées dans une zone distincte du P.M.A. ;
- conditionnement par les équipes médicales qui effectuent les gestes de réanimation, les immobilisations, les pansements et la mise en route des traitements d'urgence ;
- mise à jour des fiches médicales, heures notées et bilans transmis au médecin responsable du P.M.A. qui informe le D.S.M. ;
- l'approvisionnement du P.M.A. est surveillé par le médecin responsable et les besoins anticipés.

Moyens :

Les médecins affectés au P.M.A. sont en priorité les médecins S.M.U.R. ayant une expérience matérielle et fonctionnelle du traitement des urgences.

Les autres médecins venant en renfort doivent, pour être engagés au P.M.A., avoir une expérience de terrain et connaître l'environnement habituel de travail du S.M.U.R. (matériel, techniques de conditionnement).

Le personnel médical et paramédical présent sur le site de l'accident doit en priorité être concentré sur le P.M.A. L'identification, le tri et le conditionnement sont essentiels au bon fonctionnement de la chaîne des secours en aval. Le médecin trieur agit en coordination avec les médecins conditionneurs et la participation d'un secrétaire ou d'un officier S.P., doublé d'un enquêteur. Des brancardiers secouristes participent aux manipulations des blessés.

L'évacuation

Responsable :

Le médecin responsable des évacuations est un médecin de S.M.U.R. expérimenté connaissant parfaitement les structures hospitalières de la Polynésie et les moyens logistiques d'évacuation à sa disposition. Il est désigné par le D.S.M.

Missions :

En accord avec le médecin P.M.A., le médecin régulateur des évacuations décide des priorités à attribuer aux victimes et de leur orientation hospitalière. Il organise la noria d'ambulances, voire d'hélicoptères entre le P.M.A. et les hôpitaux. Il gère les personnels médicaux et paramédicaux qui médicalisent les évacuations.

Moyens :

Toutes les ambulances et V.S.A.B. disponibles (voir liste en annexe 7.1 : moyens des services) (1). Les évacuations se font dans la mesure du possible en convoi avec escorte. L'hélicoptère pour les hélicoptères doit être à proximité du P.M.A. pour permettre le brancardage direct du P.M.A. vers l'hélicoptère. La noria des hélicoptères comme celle des ambulances est gérée sur le site par un officier de S.P. doublé

d'un membre des forces de sécurité, qui contrôle, dans la zone de rassemblement des moyens, le parc de stationnement des ambulances, le flux d'arrivée et leur positionnement d'attente par rapport au P.M.A.

6.2.2. Les plans d'accueil

Le médecin régulateur du S.M.U.R., en liaison avec les médecins responsables des établissements cités ci-dessous définit les services d'accueil des victimes.

Etablissements concernés :

- le C.H.T. Mamao, plan blanc ou plan accueil des victimes à l'hôpital (A.V.H.).

Autres structures d'accueil :

- hôpitaux de santé publique ;
- secteur privé ;
- la métropole par la direction de la défense et de la sécurité civile (D.D.S.C.).

6.3. Le poste de commandement opérationnel (P.C.O.)

Le C.O.S. dispose d'un P.C.O. qu'il positionne sur la zone d'intervention afin d'être en contact avec le P.M.A. et la zone de rassemblement des moyens. Le P.C.O. est le point de transmission des informations vers le poste de commandement fixe situé au haut-commissariat.

6.4. Le poste de commandement fixe

6.4.1. Emplacement

En principe, il s'agit de la salle de réunion et des bureaux attenants du haut-commissariat (avenue Bruat, 1er étage), voir fiche 7.3.4 pour implantation et coordonnées téléphoniques (1). Le lieu pourra être également la salle de réunion de la résidence.

6.4.2. Composition

- le haut-commissaire ou son représentant ;
- le Président du gouvernement ou son représentant ;
- le ou les maires concernés ou leurs représentants ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- le représentant des forces armées ;
- les représentants des forces de sécurité ;
- les représentants des autres organismes engagés.

6.4.3. Missions

- assister la direction opérationnelle ;
- coordonner les moyens supplémentaires, les rotations et les relèves ;
- gérer les relations avec le public et les médias ;
- rendre compte aux ministères métropolitains.

6.5. Force de sécurité

6.5.1. Composition

Le responsable fixera le nombre d'agents à engager :

- police : territoire de la commune de Papeete ;
- gendarmerie : autres communes de la Polynésie.

6.5.2. Missions

- bouclage de la zone d'intervention ;
- police ;
- surveillance ;
- maintien de l'ordre ;
- enquête judiciaire ;
- régulation routière ;
- identification des victimes par les éléments suivants :
 - l'emplacement ;
 - les bagages ou affaires personnelles ;
 - toutes pièces d'identité ;
- escorte routière des convois d'ambulances.

6.5.3. Renforts : ces services peuvent faire appel aux :

- forces armées pour la surveillance et le maintien de l'ordre dans la zone d'opération ;
- policiers municipaux pour la régulation et le jalonnement des évacuations.

6.6. Liaisons/Transmissions

- livraisons V.H.F.
 - fréquence sapeurs-pompiers ;
 - fréquence santé ;
 - liaisons transports ;
- liaisons commandement - selon l'implantation :
 - radio V.H.F. entre P.C. terrain et cellule de coordination, ou salle radio, pour des liaisons de courte distance ;
 - téléphone normal ou portable type "G.S.M." pour des liaisons de plus grande distance ;
 - fax, si l'installation est possible ;
 - valise Inmarsat, si besoin.

6.7. Réquisitions

6.7.1. Qui peut être requis ?

Les services de l'Etat et du gouvernement interviennent dans le cadre du plan rouge. Le haut-commissaire déclenche le plan mais les collectivités territoriales et les établissements publics sont sollicités et engagés par leur tutelle (ministère de la santé pour les services de la santé publique et du C.H.T. - S.M.U.R.).

6.7.2. Procédure

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les charges supportées par les personnes privées sont remboursées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.7.3. L'indemnisation

Des dommages, survenus aux biens et aux personnes victimes du sinistre, relève des assurances des intéressés, ainsi que des organismes de protection sociale. Ce n'est que dans la mesure où une collectivité publique a une part de responsabilité dans un sinistre, qu'elle sera tenue de réparer ces dommages.

(1) Les annexes peuvent être consultées à la direction de la protection civile.

ARRETE n° 131 MAC du 19 mars 1999 accordant à la commune de Papeete au titre de l'exercice 1999 le versement par anticipation de douzièmes au titre des dotations du Fonds intercommunal de péréquation (D.N.A.F., D.N.A.I. et charges scolaires).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 19 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 59 MAC du 2 février 1999 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1998, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu la demande de la commune de Papeete du 18 janvier 1999 ;

Vu la décision du comité de gestion du F.I.P. réuni le 23 février 1998 ;

Vu les avis favorables émis par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la commune de Papeete pour l'exercice 1999, une avance de trésorerie par versement anticipé des dotations versées par douzième (D.N.A.F., D.N.A.I., et dotation des charges scolaires) au titre du F.I.P. Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel.

Art. 2.— Dans la limite des crédits disponibles du fonds, le versement par anticipation interviendra selon le calendrier et les modalités définies ainsi qu'il suit :

Douzième :

janvier	1	juillet	0
février	2	août	0
mars	2	septembre	1
avril	2	octobre	0
mai	2	novembre	0
juin	2	décembre	0

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR: SDR9900421AC

Par arrêté n° 463 CM du 23 mars 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Vaihani au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B sise à Avera, Rurutu.

Le montant hors droits de l'investissement est de dix-huit millions huit cent quarante-deux mille cinq cent cinquante-six

francs (18.842.566 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Vaihani bénéficie d'un montant d'aide globale de trois cent trente-six mille cent cinquante et un francs (336.151 F CFP), soit un taux de 1,78 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Vaihani bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois cent trente-six mille cent cinquante et un francs* (336.151 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Vaihani est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 463 CM du 23 mars 1999 portant agrément au code des Investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Vaihani.

Au 2^e paragraphe, il convient de lire "*dix-huit millions huit cent quarante-deux mille cinq cent soixante-six francs*".

NOR : SAU9900367AC

Par arrêté n° 496 CM du 26 mars 1999.— Ajouter à l'énumération de l'article 3 de l'arrêté n° 1310 CM du 1^{er} octobre 1998 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Bora Bora : le directeur de l'équipement ou son représentant.

NOR : SAU9900366AC

Par arrêté n° 497 CM du 26 mars 1999.— Ajouter à l'énumération de l'article 2 de l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1996 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Moorea : le directeur de l'équipement ou son représentant.

NOR : AFD99005424C

Par arrêté n° 498 CM du 26 mars 1999.— M. Paul Tamatoa est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la terre Tetahua à Papara et à réaliser un empiètement de prospect de domaine public fluvial pour la construction d'un fare M.T.R.

Et tel que le tout figure sur le plan de la fiche technique dressée par l'équipement en date du 7 décembre 1998.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et les clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations et dégâts qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

NOR : AFD99005434C

Par arrêté n° 499 CM du 26 mars 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la terre Raihau à Faaaha, commune de Tahaa, pour la construction d'un ponton d'une superficie de 47 m² au profit de Mme Michelle Li Fung Kuee.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public maritime payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete est fixée à la somme de *quinze mille* (15.000) francs.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le bénéficiaire et à ses frais.

NOR : AFD99003804C

Par arrêté n° 500 CM du 26 mars 1999.— Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terre sises à Mataiva (commune de Rangiroa), telles que cadastrées section AB n° 36, n° 40 et n° 43, d'une superficie respective de 1.020 m², 1.073 m² et 2.023 m² et appartenant à Mme Tutana, Teura Popoariki épouse Teamotuaitau (parcelle AB n° 36) et à Mme Naehu, Tematai, Tetavi Tavi épouse Tau (parcelles AB n° 40 et n° 43).

Ces parcelles sont destinées à la réalisation de la voie d'accès et des aires de stationnement de l'aérodrome de Mataiva.

Le montant de l'acquisition est fixé à la somme de *trois millions quarante-trois mille un francs* (3.043.001 F CFP) répartie comme suit :

- *un million vingt mille francs* (1.020.000) pour la parcelle AB n° 36 ;
- *deux millions vingt-trois mille un francs* (2.023.001) pour les parcelles AB n° 40 et n° 43.

L'acte administratif d'acquisition est exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 900, article 2100, opération 15-98.

NOR : AFD99005704C

Par arrêté n° 501 CM du 26 mars 1999.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1412 CM du 26 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1062 CM du 10 août 1998 autorisant

l'acquisition par voie amiable, pour l'aménagement du site Orohiti, d'une parcelle de terre sise à Punaauia, cadastrée section E n° 84, d'une superficie de 207 m², appartenant aux héritiers de M. Henri Lambert, sont modifiées comme suit :

Le montant de cette acquisition est fixé à *quatre millions cent quarante mille francs CP* (4.140.000 F CFP).

La parcelle acquise servira à la réalisation du site touristique de la pointe Orohiti.

Cette acquisition sera formalisée par un acte notarié.

NOR : AFD9900574AC

Par arrêté n° 502 CM du 26 mars 1999.— Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia. (1)

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétîl).

(1) Il peut être consulté à la direction des affaires foncières.

NOR : AFD9900582AC

Par arrêté n° 503 CM du 26 mars 1999.— Dans le cadre du projet d'extension de l'hôtel Tahiti Outrigger, la concession temporaire d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime d'une superficie totale de 1.456 m² dont 1.340 m² à charge de remblai, sis au droit d'une parcelle de la terre Auae, cadastrée n° 16, section N, dans la commune de Faaa, est autorisée au profit de la S.A. Société des hôtels tahitiens.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation n° 2b' de l'E.U.R.L. Iihi, daté de mars 1999.

La présente autorisation d'occupation, dont la durée prendra fin le 23 juillet de l'an 2028, est accordée aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983.

L'emplacement concédé, après travaux de remblaiement comprenant entre autres, la réalisation d'un bec de rattrapage (piège à flottants) et des travaux nécessaires au prolongement du dalot existant, sera affecté principalement à l'aménagement d'un espace vert et d'une allée piétonne.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux de remblaiement, à la recette-conservation de Papeete est fixée à la somme de *quatre cent trente-six mille huit cents* (436.800) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : CHT9900568AC

Par arrêté n° 504 CM du 26 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 CHT du 18 février 1999 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1999 à la somme de 10.477.945.818 F se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement	9.214.949.818 F CFP
- Section d'investissement	1.262.996.000 F CFP

NOR : SRM9900539AC

Par arrêté n° 505 CM du 26 mars 1999.— La licence de pêche professionnelle de M. Lozach Melvin, armateur du navire de pêche dénommé "Pawen", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 307 CM du 1er mars 1999, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogée.

NOR : SRM9900540AC

Par arrêté n° 506 CM du 26 mars 1999.— Un permis de pêche est accordé à Dong Won Industries Co. Ltd, armateur du navire de pêche "N° 802 Dong Won", immatriculé en Corée, sous le n° 9510058-6260006 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté et celles définies par les accords de pêche internationaux, des ressources vivantes de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale d'une année prenant effet du 10 décembre 1998 au 9 décembre 1999.

Les caractéristiques générales du navire de pêche définies ci-dessus sont les suivantes :

- type : navire de pêche palangrier ;
- nationalité : coréenne ;
- longueur hors tout : 47,21 m ;
- puissance motrice : 1.000 HP ;
- signal distinctif : HLLR ;
- balise : 28079 ;
- jauge brute : 383.

La délivrance du permis de pêche est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - palangre horizontale dérivante ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - grands pélagiques ;
 - petits pélagiques ;
- zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

Le non-respect par le navire de pêche défini ci-dessus, des dispositions de l'échange de lettres du 28 novembre 1998 sera sanctionné par le retrait du permis de pêche.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 355 CM du 2 mars 1999.

NOR : CAE9900572AC

Par arrêté n° 507 CM du 26 mars 1999.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT, le budget de la Chambre de

l'agriculture et de la pêche lagonaire est réglé d'office pour l'exercice 1999, en recettes et en dépenses à la somme de 156.603.682 F CFP.

NOR : EMP9900564AC

Par arrêté n° 508 CM du 26 mars 1999.— A compter du 2 avril 1999, il est mis fin aux fonctions de M. Bruno Lai en qualité de chef de service par intérim de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

A compter de la même date, M. Marcel Pollock est nommé chef de service par intérim de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

Par arrêté n° 509 CM du 26 mars 1999.— L'effectif des personnels affectés à l'entretien de la résidence privée du Président du gouvernement et aux fonctions de réception (maître d'hôtel, cuisinier, agent de service) est limité à six (équivalent temps plein).

NOR : IRM9900475AC

Par arrêté n° 510 CM du 26 mars 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 5 février 1999 :

- délibération n° 1-99 ITRM du 5 février 1999 adoptant les dispositions de l'avenant n° 9 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) ;
- délibération n° 3-99 ITRM du 5 février 1999 portant approbation des tarifs d'analyses d'hygiène ;
- délibération n° 4-99 ITRM du 5 février 1999 portant création d'un centre de vaccination contre la fièvre jaune et de conseil aux voyageurs ;
- délibération n° 35-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation d'une subvention à l'Association du personnel de l'Institut Louis-Malardé (A.P.I.M.) au titre de l'exercice 1999.

Delibération n° 3-99 ITRM du 5 février 1999

Article 1er.— Les tarifs hors taxes des analyses d'hygiène réalisées par le laboratoire d'analyse de biologie sont approuvés selon le barème annexé.

Art. 2.— Les analyses ne figurant pas au barème, qui seraient confiées à l'établissement, seront facturées au tarif du prestataire auquel il sera fait appel, majorées des frais d'expédition et d'emballage exposés et d'un forfait de prise en charge tel qu'indiqué au barème.

Art. 3.— L'article 1er de la délibération n° 9-95 ITRM du 19 mai 1995 est abrogé.

ANNEXE

Analyses de chimie des eaux (paramètres physico-chimiques)	Prix HT en XPF
Anhydride carbonique (CO ₂) libre.....	1.155
Ammonium.....	1.130
Aspect, odeur, saveur.....	295
Azote total.....	4.000
Bore.....	3.165
Carbonates.....	785
Calcium (par complexométrie).....	1.280
Chlore résiduel total (laboratoire).....	1.330
Chlorures.....	1.050
Conductivité.....	695
Couleur.....	400
Demande biochimique en oxygène (DBO 5).....	4.770
Demande chimique en oxygène (DCO).....	3.440

Equilibre calcocarbonique (essai au marbre).....	3.160
Fer.....	1.110
Hydrogénocarbonates.....	785
Indice KMnO ₄	1.440
Matières en suspension.....	2.010
Nitrates.....	990
Nitrites.....	950
Oxygène dissous (Winckler).....	2.485
pH à 20°C.....	695
Phosphates.....	1.380
Phosphore.....	3.030
Potassium.....	3.175
Résidus secs.....	2.350
Silice.....	1.110
Sodium.....	3.175
Sulfates.....	1.550
Température (mesure in situ).....	470
Titre alcalimétrique.....	785
Titre alcalimétrique complet.....	785
Titre hydrotimétrique (Ca + Mg).....	1.205
Turbidité.....	695

Analyses bactériologiques des eaux (dénombrement des micro-organismes)

Coliformes.....	1.910
Coliformes thermotolérants.....	1.910
Dénombrement des bactéries aérobies (22 et 37°C).....	1.645
Levures et moisissures.....	1.470
Pseudomonas (recherche simple).....	1.900
Pseudomonas aeruginosa.....	6.175
Salmonella (avec sérotypage éventuel).....	12.030
Spores et bactéries anaérobies sulfitoréductrices.....	1.640
Staphylocoques.....	3.950
Streptocoques fécaux (entérocoques).....	1.910
Eaux de baignade (technique en microplaque NPP96).....	8.560

Analyses de chimie des huiles (paramètres physico-chimiques)

Indice d'acidité.....	1.600
Indice de saponification.....	2.730
Masse volumique.....	1.070
Point de fusion.....	1.600

Analyses de microbiologie alimentaire

Flore totale à 30°/micro-organismes aérobies (dénombrement).....	1.025
Entérobactéries (dénombrement).....	2.275
Coliformes totaux (dénombrement).....	2.275
Coliformes thermotolérants/ou fécaux (dénombrement).....	2.275
Escherichia coli (dénombrement).....	4.090
Staphylococcus aureus (dénombrement).....	3.410
Clostridium perfringens (dénombrement).....	3.410
Anaérobies sulfite-réducteurs (dénombrement).....	3.410
Bacillus cereus (dénombrement).....	2.730
Salmonella (recherche et identification).....	10.000
Streptocoques fécaux (dénombrement NPP).....	3.410
Levures-moisissures (recherche).....	1.250
Pseudomonas aeruginosa (recherche).....	5.250
Flore lactique (recherche).....	2.045
Listeria (recherche et identification).....	5.680
Listeria (dénombrement).....	4.454
Entérotoxines de staphylocoques (recherche).....	5.000
Antibiotiques dans les muscles (recherche).....	3.640
Escherichia coli O 157 (recherche).....	5.000

Contrôle d'une surface (dénombrement flore totale et recherche de coliformes).....	1.140
Contrôle d'une main (recherche de E. coli et staphylocoques) ..	1.140

Autres analyses alimentaires

Huile de friture (FRITEST).....	1.400
Analyse physico-chimique de laits.....	12.530

Préparation d'échantillon (si nécessaire)

Minéralisation (mise en solution).....	6.000
Purification.....	5.000
Préparation d'un extrait sec.....	2.800

Forfait de prise en charge..... 5.000

Ces prix s'entendent pour des échantillons remis au laboratoire.

NOR : SDR980406AC

Par arrêté n° 512 CM du 29 mars 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1493 CM du 16 novembre 1998 autorisant la cession à titre gracieux d'avivés de pins des Caraïbes à M. Yves Moïsdon, remplacer les termes "la valeur totale marchande est estimée à 280.000 F CFP" par "la valeur totale de référence est estimée à 1.400.000 F CFP (un millions quatre cent mille francs CFP)".

A l'article 2, remplacer les termes "sous le contrôle du développement rural" par "effectués en partenariat avec le service du développement rural".

NOR : SDR990407AC

Par arrêté n° 513 CM du 29 mars 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention de collaboration avec M. Yves Moïsdon pour des essais d'exploitation forestière et de sciage de pins des Caraïbes sur le plateau de Toovii (Marquises).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 368 PR du 30 mars 1999 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges, Armel, Raymond Lemoine est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 367 PR du 29 mars 1999.— M. René Meuel, médecin inspecteur en fonctions à la direction de la santé, est commissionné à compter du 15 mars 1999.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1626 MEN du 30 mars 1999 abrogeant les arrêtés n° 1316 AU du 13 avril 1979, n° 2042 MSE du 18 mai 1988, n° 2191 MCE du 28 mai 1991 et n° 980 CM du 13 septembre 1991 autorisant la société Total Polynésie à exploiter la station-service "Total Taaone", commune de Pirae (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée à exploiter la station-service "Total Taaone". L'installation est située au P.K. 4, côté montagne, lot n° 2 du partage du lot n° 5 de la terre Fare Maia, cadastrée lot n° 89, section C, commune de Pirae, Tahiti.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 130 et 132, comprend notamment :

- un dépôt enterré de liquides inflammables avec :
 - 1 cuve double enveloppe de 20.000 litres de gazole ;
 - 1 cuve double enveloppe de 20.000 litres d'essence super ;
 - 2 cuves de 6.500 litres chacune contenant de l'essence sans plomb ;
- une aire de distribution composée de :
 - 4 volucompteurs double pour le gazole, l'essence sans plomb et le supercarburant ;
 - 1 volucompteur simple pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié comportant :
 - 120 bouteilles de 13 kilogrammes ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un bâtiment abritant une boutique de vente d'accessoires et un atelier de mécanique.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CUVES ENTERREES

Dispositions constructives

Art. 3.— Les réservoirs métalliques à simple paroi sont construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512.

Les réservoirs métalliques à double paroi sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 4.— Les fosses enterrées et les dalles éventuelles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures doivent être fermées par des tampons étanches.

Art. 5.— Les canalisations peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques au moins équivalentes.

Les canalisations de remplissage et de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Epreuves des cuves et vérification de l'étanchéité

Art. 7.— Chaque réservoir doit avoir subi avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

A cet effet, toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

L'étanchéité de chaque réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant mise en service et avant remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 8.— L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précitées à l'article 7 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt dépassant 24 mois.

L'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis devra être renouvelée périodiquement. Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar, ne varie pas de plus de 10 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve des réservoirs en fosse devra avoir lieu 25 ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

Le premier renouvellement de l'épreuve des réservoirs enfouis devra avoir lieu 15 ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve

devra avoir lieu 10 ans au plus tard après la date du premier renouvellement. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

Les réservoirs en béton armé et à double paroi sont dispensés des renouvellements d'épreuve prévus ci-dessus.

Art. 9.— Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs enterrés en fosse doit être effectué périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 10.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Installation des réservoirs

Art. 11.— Les réservoirs enterrés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Aucune cavité (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous du dépôt.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus des réservoirs enterrés.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus des cuves est interdit à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les parois des différents réservoirs enterrés doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Art. 12.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs en fosse doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doivent être entièrement remplis d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Art. 13.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Equipements des réservoirs

Art. 14.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur des réservoirs.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique reportée dans le bureau du gérant. Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente. Les dates de ces vérifications et les observations les concernant doivent être portées sur le registre visé à l'article 10.

Art. 15.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 16.— Chaque réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent ne comportant ni robinet ni obturateur. L'orifice de chaque tube d'évent doit être muni d'un grillage pare-flammes, être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre à au moins 6 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 17.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 19.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un limiteur de remplissage qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Le limiteur de remplissage doit être conforme à la norme NF M 88-502.

Implantation des réservoirs

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale :

- de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé ;
- de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et des limites de propriété ;
- de 6 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et des limites de propriété.

Les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent sont situées à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIRE DE DISTRIBUTION

Installation et équipements des appareils de distribution

Art. 21.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 22.— Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 23.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 24.— En cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit.

Art. 25.— Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 26.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Implantation des appareils de distribution

Art. 27.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance peut être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

Entretien et exploitation

Art. 28.— Pour éviter l'ignition de toute surface d'hydrocarbure éventuelle ou la formation de nuage explosif, un rinçage immédiat des égouttures sur piste est effectué. Les fuites sont régulièrement recherchées au niveau des volucmpteurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOUTEILLES DE GAZ BUTANE

Implantation du dépôt

Art. 29.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'interdiction de stationnement des véhicules à cet emplacement est indiquée sur panneau placé en évidence.

Art. 30.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis du dépôt et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquet, haies, etc.).

Art. 31.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Art. 32.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Art. 33.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Entretien et exploitation du dépôt

Art. 34.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes devront être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 35.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 36.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 37.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C. Elles ne doivent pas être chauffées par des appareils à flamme ou à incandescence.

Art. 38.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux bouteilles.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 30.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Art. 39.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 40.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Matériel incendie

Art. 42.— En complément des dispositions préventives précitées, l'exploitation est dotée au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 1 extincteur portatif à poudre polyvalente ABC de 9 kilogrammes pour chaque îlot de distribution ;
- 1 extincteur portatif à poudre polyvalente ABC de 6 kilogrammes à proximité de chaque tableau électrique ;
- 1 extincteur sur roues à poudre polyvalente ABC de 50 kilogrammes disponible pour l'ensemble des installations ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 43.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

Affichage

Art. 44.— Les prescriptions suivantes doivent être affichées en évidence, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, en précisant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur au niveau de l'aire de distribution.

Art. 45.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Rejets liquides

Art. 46.— L'aire de remplissage ou de soutirage des réservoirs, l'aire de distribution et l'aire de lavage des véhicules doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage des volumes écoulés ou susceptibles d'y être répandus.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les rejets doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à un contrôle analytique des effluents rejetés au milieu naturel. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— Toute opération de déchargement de camion-citerne ou de remplissage des réservoirs des véhicules des clients doit se faire sous la surveillance de pompistes qui interviennent en cas de pollution accidentelle en prenant les mesures suivantes :

- arrêt de la pompe de distribution en cas d'un problème au réservoir d'un client ;
- collecte des égouttures, après rinçage de la piste, vers le décanteur-séparateur ;
- fermeture des vannes et clapets de sécurité du camion-citerne lors d'un dépotage.

Art. 48.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 49.— Tout dépôt de bidons de lubrifiant ou d'huile doit être entreposé sur une aire bétonnée étanche formant une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 50.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Rejets atmosphériques

Art. 51.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 52.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement, ou de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

En particulier, les livraisons sont effectuées par gravité de manière à supprimer les bruits de pompes ou de moteur de camion-citerne. Les livraisons sont faites hors heures de repas.

Art. 54.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires.

Jour : 60.

Période intermédiaire : 55.

Nuit : 50.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 55.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 56.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 57.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 58.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 59.— Le présent arrêté abroge les arrêtés d'autorisation en tant qu'établissement classé n° 1316 AU du 13 avril 1979, n° 2042 MSE du 18 mai 1988, n° 2191 MCE du 28 mai 1991 et n° 980 CM du 13 septembre 1991.

Art. 60.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 mars 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1621 MTR du 29 mars 1999.— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 3-99 EDUC du 24 mars 1999.

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 (quatorze mille) litres.

Par arrêté n° 1625 MTR du 30 mars 1999.— M. Moïse, Didier Benatar est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva) pour un usage d'habitation.

La présente autorisation, qui court à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, est particulière à M. Moïse, Didier Benatar et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva) par M. Moïse, Didier Benatar font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

Les occupations du domaine public aéroportuaire territorial donnent lieu au versement des redevances annuelles comme fixées par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 comprenant un minimum de perception de 5.000 F CFP la première année, et d'une redevance annuelle de 12 500 F CFP.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 12 mars 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 mars 1999, un concours externe et un concours interne pour le recrutement d'instituteurs (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1999 dans le territoire de la Polynésie française aux candidats titulaires du baccalauréat.

Le nombre d'emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs est fixé à :

- concours externe : 22 ;
- concours interne : 10.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

CONVENTION de financement n° 29-99 du 8 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux

représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de la cantine scolaire de Tehurui" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : reprise de la couverture et des plafonds sur un pan de toiture dont le coût est estimé à 48.372,89 FF ou 880.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	41.116,96 FF	748.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	7.255,93 FF	132.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 30-99 du 8 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de l'école maternelle de Tevaitoa" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- protection sur le littoral : construction d'un mur en béton armé avec élévation en parpaings enduits sur deux faces et mises en place d'un enrochement extérieur et d'un remblai intérieur ;
 - huisseries : remplacement des vitres et cadres endommagés,
- dont le coût est estimé à 472.735,09 FF ou 8.600.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	401.824,83 FF	7.310.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	70.910,26 FF	1.290.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 31-99 du 8 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Taputapuatea représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "école maternelle de Avera : réparation du mur de soutènement côté mer" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- dégagement et fouilles ;
 - élévation d'un mur en béton armé ;
 - remblai,
- dont le coût est estimé à 446.624,72 FF ou 8.125.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	379.631,01 FF	6.906.250 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	66.993,71 FF	1.218.750 F CFP

CONVENTION de financement n° 32-99 du 8 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Taputapuatea représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "école et logement de Puohine : réparations" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- charpente, couverture, plafonds, électricité et peinture du logement ;
 - huisseries de la cantine,
- dont le coût est estimé à 54.969,20 FF ou 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	46.723,82 FF	850.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	8.245,38 FF	150.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 45-99 du 22 février 1999.

ENTRE :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Punaauia représentée par son maire, M. Jacques VII,

.....
 Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "acquisition de deux camions de ramassage des déchets ménagers" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de deux camions équipés d'une benne basculante de 12 m³ dont le coût est estimé à 1.264.291,52 FF ou 23.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	948.053,73 FF	17.247.000 F CFP
- Etat (25,01 %)	316.237,79 FF	5.753.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 47-99 du 22 février 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Faa'a représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.....
 Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000 destiné au service secours/incendie de la commune dont le coût est estimé à 1.099.383,93 FF ou 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP
- F.I.D.E.S. (12,50 %)	137.422,99 FF	2.500.000 F CFP
- F.I.P. (62,50 %)	687.114,96 FF	12.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 48-99 du 22 février 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Faa'a représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.....
 Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "acquisition d'un véhicule léger tout terrain" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout terrain destiné au service secours/incendie de la commune dont le coût est estimé à 219.876,79 FF ou 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune (25 %)	54.969,20 FF	1.000.000 F CFP
- F.I.D.E.S. (18,75 %)	41.226,90 FF	750.000 F CFP
- F.I.P. (56,25 %)	123.680,69 FF	2.250.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 53-99 du 22 février 1999.

ENTRE :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tubuai représentée par son maire, M. Wilfrid Viriamu,

.....
 Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "installation d'une station de chloration et de télésurveillance de l'eau potable" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : installation d'une station de chloration et de télésurveillance de l'eau potable dont le coût est estimé à 689.610,61 FF ou 12.545.401 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- territoire (19,52 %)	134.642,92 FF	2.449.425 F CFP
- Etat (80,48 %)	554.967,69 FF	10.095.976 F CFP
dont :		
- D.G.E. 1992 (0,69 %)	4.786,28 FF	87.072 F CFP
- D.G.E. 1995 (13,39 %)	92.348,25 FF	1.680.000 F CFP
- F.I.D.E.S. 1995 (6,39 %)	44.066,77 FF	801.663 F CFP
- D.G.E. 1998 (60 %)	413.766,39 FF	7.527.241 F CFP

CONVENTION de financement n° 54-99 du 26 février 1999.

ENTRE :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tahaa représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "A.E.P. de Tahaa 5e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- fin de construction des réseaux sur Haamene (secteur Faaaha/Aiai) ;
- construction des réservoirs de Patio et Vaipiti ;
- mise en place des réseaux de distribution de Pahure ;
- traitement de l'eau ;
- télésurveillance,

dont le coût est estimé à 3.026.571,37 FF ou 55.059.407 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	203.903,12 FF	3.709.407 F CFP
- emprunt	0 FF	0 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	1.008.864,76 FF	18.350.000 F CFP
- territoire	1.813.983,49 FF	33.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-99 du 26 février 1999.

ENTRE :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "acquisition d'un camion vidangeur des eaux usées" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Les caractéristiques du matériel seront les suivantes :

- moteur diesel 6 cylindres 175 CV ;
 - cabine basculable 2 portes 3 places ;
 - équipement vidange/aspiratrice S.M.V. de 6.000 litres type SV6,
- dont le coût est estimé à 814.918,34 FF ou 14.825.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	347.680,17 FF	6.325.000 F CFP
- emprunt	0 FF	0 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	467.238,17 FF	8.500.000 F CFP
- territoire	0 FF	0 F CFP

CONVENTION de financement n° 56-99 du 26 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparation de la cuisine centrale scolaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : reprise de la charpente et remplacement de la couverture sur 150 m², dont le coût est estimé à 219.876,79 FF ou 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	186.895,27 FF	3.400.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	32.981,52 FF	600.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 57-99 du 26 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de l'atelier municipal" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : remplacement de la charpente et de la couverture, dont le coût est estimé à 274.845,98 FF ou 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	233.619,08 FF	4.250.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	41.226,90 FF	750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 58-99 du 26 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de l'école maternelle de Vaitape" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : remplacement d'éléments de charpente et de couverture, dont le coût est estimé à 274.845,98 FF ou 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	233.619,08 FF	4.250.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	41.226,90 FF	750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 59-99 du 26 février 1999.

ENTRE :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme S.E.D.E.T.O.M. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux

représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Bora Bora représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.E.D.E.T.O.M. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de la mairie de Nunue" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- salle de réunion du conseil municipal : dalle, charpente et couverture ;
- module police municipale : charpente et couverture ;
- module C.P.S. : paroi, charpente et couverture ;
- salle des mariages : couverture ;
- bureau des adjoints : couverture,

dont le coût est estimé à 302.330,58 FF ou 5.500.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	256.980,99 FF	4.675.000 F CFP
- S.E.D.E.T.O.M. (15 %)	45.349,59 FF	825.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 61-99 du 4 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "pose de caniveaux sur la route de Hauti à Avera" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de pose de caniveaux sur la route de Hauti à Avera dont le coût est estimé à 208.882,95 FF ou 3.800.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	104.441,47 FF	1.900.000 F CFP
- Etat	104.441,47 FF	1.900.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 62-99 du 10 mars 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Raivavae représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apporte leur soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "acquisition de matériel de lutte contre l'incendie" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tout terrain de lutte contre l'incendie dont le coût est estimé à 192.392,20 FF ou 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune (25 %)	48.098,05 FF	875.000 F CFP
- Etat (25 %)	48.098,05 FF	875.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	96.196,10 FF	1.750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 63-99 du 17 mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Nuku Hiva représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à

la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "recherche de nouvelles ressources en eau sur l'île de Nuku Hiva" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la recherche de nouvelles ressources en eau qui puissent se substituer aux captages en rivière. Trois types de ressources souterraines seront prospectées :

- les sources d'altitude ;
- les nappes souterraines profondes, exploitables par forages ;
- les nappes alluviales peu profondes,

dont le coût est estimé à 213.005,64 FF ou 3.875.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune (fonds propres)	42.601,13 FF	775.000 F CFP
- subvention du F.I.P.	170.404,51 FF	3.100.000 F CFP
- coût total de l'opération	213.005,64 FF	3.875.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 avril 1999 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,73
Italie	100 livres	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	109,44
Australie	1 dollar	69,33
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,49
Canada	1 dollar canadien	72,74
Hong Kong	1 dollar	14,11
Singapour	1 dollar	63,25
Philippines	1 dollar	55,19
Allemagne	1 deutsche mark	61,01
Pays-Bas	1 florin	54,15
Suède	1 couronne suédoise	13,36
Norvège	1 couronne norvégienne	14,14
Danemark	1 couronne danoise	16,05
Autriche	1 schilling	8,67
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	92,62
Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,14
Euro	1 Euro	119,33

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "RAIMANUTEA-TEARAMA"

DELIBERATION n° 3-99 IME du 23 février 1999 fixant le calendrier des vacances de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" pour l'année civile 1999.

Le calendrier des vacances de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" pour l'année civile 1999 est fixé comme suit pour les enfants, adolescents et le service éducatif :

- du mardi 5 au vendredi 8 janvier 1999 inclus ;
- du mardi 9 au vendredi 12 mars 1999 inclus ;
- du mercredi 5 au vendredi 7 mai 1999 inclus ;
- du lundi 12 juillet au vendredi 20 août 1999 inclus ;
- du mercredi 27 au vendredi 29 octobre 1999 inclus ;
- du jeudi 23 au vendredi 31 décembre 1999 inclus.

Les journées pédagogiques sont fixées comme suit :

- vendredi 12 mars 1999 ;
- vendredi 14 mai 1999 ;
- vendredi 12 novembre 1999.

DELIBERATION n° 7-99 IME du 23 février 1999 approuvant l'adhésion de l'établissement à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française".

Est approuvée l'adhésion de l'établissement public "Raimanutea-Tearama" à l'association Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de Polynésie française.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 1999

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 98-165-2 MAA.AU, M. Teheiarui Puhavaheie, parcelle cadastrée 176, section R (lot 10 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-286-1, M. Gilles Degage, parcelle cadastrée 210, section E (lot 10 du lotissement Terua 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 99-335-1 MAA.AU, M. et Mme Pierre Colombani, parcelle cadastrée 358, section R (lot 4 parcelle 4a du domaine Pihatarioe), au P.K. 5,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-520-1 MAA.AU, M. Liou Tsoy Yao, parcelle cadastrée 84, section K (parcelle B du lot 20 D bis de la partie B du domaine Pomare), au P.K. 4,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 98-337-2 MAA.AU, Mme Marguerite Topa épouse Bredin, parcelle cadastrée 185, section D (partie de la terre Matiti 2, Vairimu 2), cité de l'Air, 2 maisons d'habitation (prorogation) ;

N° 99-278-1, M. et Mme Teiva Mollen, parcelle cadastrée 204, section BC (une parcelle des terres Arameauta et Mahutiacho), vallée de Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-238-1, banque de Tahiti, au rez-de-chaussée de l'immeuble Teavaro, au P.K. 5, Tavavaro, 1 distributeur automatique de billets et de l'enseigne.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 99-148-1 MAA.AU, M. Décol Kohumoetini, parcelle cadastrée 35, section E (parcelle du lot 1 de la terre Faatia), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 97-519-2 MAA.AU, M. Teki Yiou, parcelle cadastrée 214, section D (lot 9 du lotissement "Joseph Lisson"), ajout 1 terrasse, 1 garage et 1 piscine ;

N° 98-459-2, Mlle Heitiare Aubry, parcelle cadastrée 248, section H (lot 8b du plan de partage des terres Atihai, Tetuetue, Tepuaraau, Atiheri, Vaioperu, Ofaifao, Tepapate partie lot 7), quartier Aubry, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-429-1, M. Francis Papa, parcelle cadastrée 34, section A (parcelle de la terre Tauaa), au P.K. 6,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-439-1 MAA.AU, M. Alfred Teamo, parcelle cadastrée 929, section T3 (lot 1 bis du domaine de Pamatai), route de Robson, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-137-1 MAA.AU, M. Lolésio Hausia, parcelle cadastrée 3, section AV (une parcelle de terre Paturoa et Teohe) à Papenoo au P.K. 17,500, quartier Atohei plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-250-1, M. Tony Caspar, parcelle cadastrée 66, section AN (lot 2 A dépendant du lot 2 de la terre Tautiti I), Tiarei, quartier Onohea, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 99-144-1 MAA.AU, M. Noël Iriti, parcelle cadastrée 58, section AC (parcelle de la terre Maatiaa), à Papenoo au P.K. 15,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-320-1, Mme Frame Brotherson, lot A2-1 du lot des terres Ava, Teroofahiti, à Hitiaa au P.K. 39,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-392-1, M. Tefai Tehui, parcelle de la terre Tehootaata II, à Mahaena au P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 98-1980-2 MAA.AU, Mme Edith Faehau, parcelle de la terre Tevaifaara à Mahaena au P.K. 31,800, côté mer, modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 99-125-1, M. Tenietia Tapu, parcelle de la terre Papahia à Tiarei au P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-248-1, Mme Murielle Tearai Tatoa, parcelle du lot 1 de la terre Teiriiri 8 à Tiarei au P.K. 28,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-353-1, Mme Marguerite Roa, parcelle cadastrée 118, section AL (parcelle de la terre Tavania II), à Papenoo au P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-398-1, Mme Esther Tepupuvahine Fua, parcelle cadastrée 31, section AO (terre Faairi 3 lot 1), à Papenoo Faaripo au P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-481-1, M. Teiti Richmond, lot LA dépendant du lot 2 de la terre Pipinui 2 à Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 99-503-1, M. Pascal Marotau, parcelle cadastrée 82, section AC (parcelle de la terre Puihi 2), à Papenoo au P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-575-1, M. Steve Hatitio et Mlle Milly Utia, parcelle cadastrée 27, section AO (lot B du morcellement d'une parcelle du lot 9 de la terre Tohora 1), à Papenoo au P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-164-1 MAA.AU, M. Alain Pautu, parcelle 41, section AK de la terre Faahure, à Tiarei au P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-419-1, Mlle Kataka Moeroa, parcelle cadastrée 43, section AB (une parcelle de terre Haapoioni II), à Tiarei au P.K. 24,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-335-1 MAA.AU, M. Mihirai Pugibet, parcelle cadastrée 198, section K (lot 1 parcelle de la terre Atimoti), au P.K. 10, pointe Vénus, 1 bâtiment de 2 logements jumelés et une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 99-242-1 MAA.AU, M. Jacques Raihauti, parcelle cadastrée 66, section R (parcelle de terre dénommée Teohiri 2), au P.K. 10,500, quartier Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 99-313-1, Mlle Floriane Tetihia, parcelle cadastrée 154, section L (parcelle 1 bis, détachée du lot 5 de la terre Tepamatai), route de la pointe Vénus au P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-366-1, Mlle Natacha Auméran, parcelle cadastrée 222, section L (lot A de la parcelle 6 dépendant du lot 4 de la terre Tepamatai), au P.K. 10, pointe Vénus, quartier Auméran, 1 maison d'habitation ;

N° 99-405-1, Mme Reva Tuiho, parcelle cadastrée 48, section V.1 (parcelle de terre Oropiu), en face du magasin Vénustar, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 98-1622-2 MAA.AU, Mlle Corine Lo, parcelle cadastrée 56, section M (lot 104 A du lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation ;

N° 98-2010-1, Mlle Doriane Temarii, parcelle cadastrée 405, section V4 (lot 8 du lotissement O'viri), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 99-421-1, M. Joanny Richmond, parcelle cadastrée 518, section W.2 (lot 47 du lotissement "Les Alizés"), 1 maison d'habitation ;

N° 99-562-1, M. Daniel Mau Izal, parcelle cadastrée 251, section L (lot A de la terre Amahinatai 2), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation et 1 mur ;

N° 99-576-1, Mlle Maeava Teuira, parcelle cadastrée 37, section T.2 (terre Ahototeina 1), au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 98-2069-1 MAA.AU, M. et Mme Lucien Mairau, parcelle A du lot 5 des terres Tepua et Tehimoo, à Afareaitu, quartier de Maatea au P.K. 12,730, 1 maison d'habitation ;

N° 98-2135-3, Mme Marguerite Bessert, Vaiare, atelier pneumatique en extension de la station-service Shell ;

N° 99-484-1, M. et Mme Bernard Girouille, lot 16 du lotissement Bel-Air, à Teavaro, rajout d'un garage à une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 98-1884-2 MAA.AU, M. Gino Amaru, parcelle B1 de la terre Totoie, à Papetoai, Opunohu, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 99-211-1, Mme Mere Teriitahi épouse Tauraa, parcelle de la terre Tetiamo, à Haapiti, lieudit Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 99-292-1, Mlle Rose Santos, lot 2 de la parcelle D de la terre Pahani, à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-360-1, Mlle Angéla Vairaroa, lot 5 des terres Tumaafenua, Patiahi, Matairea, Vairua, à Afareaitu, quartier Terai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-468-1, Mlle Chantal Toromona, parcelle B dépendant de la parcelle D du lot 2 des terres Tereioehau et Haaparua, à Afareaitu, derrière l'école Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-473-1, M. Karl Thieme, parcelle de la terre Mauriohau, à Paopao, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 99-219-1 MAA.AU, S.C.I. Les Carlines, parcelle cadastrée 123, section CN (lot C de la terre Ofairuro lot 4 dénommée parcelle A), à Teavaro, quartier Motu Temac, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-151-1 MAA.AU, Mlle Murielle Hahe, parcelle 2B 1 de la terre Ahurau, à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 99-152-1, M. et Mme Samuel Tehuritaua, lot B1 dépendant de la parcelle C des terres Aiore, Vaitiare, Faarooti au P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-368-1, M. Aubert Ariitemaiotua Alvès, lots C4 et C3 du plan de partage du lot C de la terre Tetahau lot 2 à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-369-1, M. Alain Raufauore et Mlle Marie Rose Matohi, parcelle cadastrée 22, section CE (parcelle de terre Tiei Iti), à Teavaro, Vaiare, derrière le magasin Memo, 1 maison d'habitation ;

N° 99-370-1, M. Jean-Baptiste Atiu, lot 1 dépendant du partage du lot 7 parcelle B à Haapiti, quartier Varari, au P.K. 32,800, 1 maison d'habitation ;

N° 99-535-1, M. Jack Bennett, parcelle 2 du lot 7 (parcelle A) de la terre Poeroa à Haapiti au P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-241-1 MAA.AU, Mme Rita Brothers, parcelle cadastrée 69, section AX (lot 4 de la terre Faaahu lot 5, domaine Mahutatua), au P.K. 21,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 99-326-1 MAA.AU, Mme Astride Brémond, parcelle cadastrée 3, section AL (terre Apootetea), quartier Brémond, au P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 98-1450-2 MAA.AU, M. Titeona Teupohuitua, parcelle cadastrée 318, section AP (terre Tetavahi), au P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-305-1, M. Célestin Afo et Mlle Maire Virginie Hotuofa, parcelle cadastrée 129, section AA (parcelle des terres Faaimanihi, Teuruaeva), au P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-379-1, commune de Paea, parcelle cadastrée 31, section AD (terre Hoppensted), au P.K. 20,400, côté montagne, 1 abri bus.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-157-1 MAA.AU, Mlle Annette Apuarii, parcelle cadastrée 239, section AL (parcelle CC du lot 1B des terres Maitaitaitepaeru, Teniuporire, au P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-423-1, M. Théon Lau, parcelle cadastrée 128, section AK (parcelle de la propriété Mai), au P.K. 22,500, côté montagne, quartier Orofero, 1 mur de clôture ;

N° 99-447-1, M. Marcel Nehemia, parcelle cadastrée 198, section AN (lot 8 de la terre Ahurau), au P.K. 24,500, côté montagne, quartier Tefana, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-173-1 MAA.AU, Mme Miriame Prokop, parcelle cadastrée 63, section BD (parcelle B des lots 7 et 9 de l'ancien domaine de Atimaono), au P.K. 39,200, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 99-253-1 MAA.AU, Mlle Ingrid Kahiehitu, parcelle cadastrée 52, section BD (parcelle B des lots 7 et 9 de l'ancien domaine de Atimaono), au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-417-1, Mlle Faatiarua Diana Drollet, parcelle du lot 2 de la terre Teruata I, P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 98-1750-3 MAA.AU, Mme Jacqueline Jourdan, parcelle D2 du lot 2 de la parcelle C du lot 11 du domaine de Taharuu au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-319-1, M. Maximin Chong, parcelle cadastrée 95, section BC (lot A 11 du lotissement Mahaiatea), au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-541-1, Mlle Emma Rosine Tuhiri, parcelle cadastrée 60, section AR (parcelle de la terre Inapai, lot 4), au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-591-1, Mlle Emilie Lehartel, parcelle cadastrée 41, section BK (parcelle B4 lot 3 lot 2 propriété "Jean Millaud"), au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-273-1 MAA.AU, Mme Bélinda Salmon, parcelle cadastrée 44, section AR (terre Mahaitoa 1), au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-561-1, M. Raimana Sanquer, parcelle cadastrée 110, section AT (terre Miriaito), au P.K. 36,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-618-1, M. Vaea Rameha, parcelle cadastrée 16, section AT (terre Vivao), au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 98-84a MAA.AU.PPTE, M. Edmond Teriifaatau, rue du 22-septembre-1914, aménagement du 2e étage d'un immeuble existant ;

N° 98-100, M. Stéphane Léogite, angle des rues des Ecoles et Colette, aménagement d'un cabinet dentaire ;

N° 99-5, direction de l'équipement, parcelle cadastrée 66, section BO (lot 6 de la terre Faariipiti), extension d'une cuisine et une salle à manger ;

N° 99-8, M. et Mme Thierry Moarii, parcelle cadastrée 75, section CY (partie terre Taurahea), Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 99-21, M. et Mme Edmond Leille, lot 18 du lotissement Pure Ora 2, Mission catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1999

N° 98-159 MAA.AU.PPTE, S.C.I. Centre Patutoa, parcelle cadastrée 101, section BE (lot 3 de la terre Puea, Matieute, Marimarima), Patutoa, 1 immeuble à usage de commerce et entrepôts ;

N° 99-22, M. Teiki Sarciaux, terre Ruahoe, rue Dumont-d'Urville, 1 immeuble d'hébergement.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 98-175 MAA.AU.PPTE, S.A. Sopadep, parcelle du domaine Tipaerui, hall d'exposition.

Travaux autorisés le 17 mars 1999

N° 98-71 MAA.AU.PPTE, C.A.M.I.C.A., enceinte du collège La-Mennais, immeuble à usage de salles de classe de technologie et de foyer des élèves.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-53-1 MAA.AU, C.A.M.I.C.A., parcelle cadastrée 367, section H (terre Tepohue 6), au P.K. 2,500, côté montagne, route de l'église Ste-Trinité, surélévation destinée à l'aménagement d'un logement.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 98-2011-4 MAA.AU, M. Frédéric Mou, parcelle cadastrée 535, section E (terre Puihi), face Rau Ape, 1 bâtiment de 3 logements ;

N° 99-293-1, M. Philippe Neuffer et Mlle Maeva Bambridge, parcelle cadastrée 68, section L (parcelle I dépendant du domaine Walker), face Rau Ape, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-493-1 MAA.AU, M. Khi Mene Hoang, parcelle cadastrée 23, section E (lot J de l'ancienne propriété Lamotte), 1 logement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 98-271-2 MAA.AU, M. et Mme Areti Fred Atae, parcelle cadastrée 129, section N (terre Atipuhi), au P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1431-2, M. Joseph Kervella, parcelle cadastrée 190, section M (lot A2 de la propriété Nordhoff), au P.K. 12,500, côté montagne, 1 bungalow ;

N° 99-15-1, M. Serge Brière, parcelle cadastrée 176, section AK (parcelle B1 du lot 9 de la terre Atira, Tapouru, Tepuatea), au P.K. 18,200, côté montagne, 3 logements à louer ;

N° 99-252-1, M. et Mme Noël Leverd, lot 79 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 99-418-1, M. Karl Salmon, parcelle C du plan de partage de la terre Maraipaena II au P.K. 12,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-442-1, M. Homère Pothier, parcelle cadastrée 200, section N (terre Tititea), au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-495-1, M. Christian White, parcelle cadastrée 237, section O (parcelle D du lot 6 de la terre Fareihi), au P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 99-167-1 MAA.AU, M. Bruno Mahikian, parcelle cadastrée 169, section BR (lot 105 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 99-499-1, Mlle Maire Taurarii, parcelle cadastrée 228, section D (terre Fareihi 1), 1 maison d'habitation ;

N° 99-513-1, M. Roméo Teroate, parcelle cadastrée 140, section N (parcelle de la terre Tarea), au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-579-1, M. Tamatoa Edouard Bennett, parcelle cadastrée 52, section AK (parcelle de la terre Moroura III), au P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-452-1 MAA.AU, Mlle Sylvana Teissier, parcelle cadastrée 132, section P (lot 7 du domaine Valentin), au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-38-1 MAA.AU, M. Gilbert Harehoe, lot 15 du lotissement Teotuu, à Faaone, au P.K. 45,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-128-2, M. Philippe Lucas, lot 2 d'une partie de la terre Teaa 2, à Faaone, au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-318-1, M. Cyrille Tetuaroa, parcelle de terre Paepaeroa, Matavai II, à Pueu au P.K. 9, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-482-1, M. Martin Avae, parcelle des terres Vairoe 2, Teroto, Vaipiro, à Tautira au P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 98-1909-1 MAA.AU, Mme Solange Maurirere, parcelle de la terre Paevai I, à Pueu au P.K. 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-49-2, Mlle Christelle Teriitemataua, parcelle de terre Paehau, à Faaone au P.K. 45,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-183-2, M. Henry Lai Tham, lots 1 et 6 du lotissement Rikitea, à Afaahiti, P.K. 5,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-186-1, Mme Virginia Maraiauria épouse Teto, parcelle de terre Apunuarui, à Afaahiti au P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-327-3, M. Michaël Lucas, parcelle cadastrée 123, section AN (lot A du morcellement du lot 14 du domaine de Afaahiti), 1 immeuble d'habitation ;

N° 99-348-1, Mme Tina Teura, parcelle des terres Atiopu, Atiuiurirau, Atituania, Aheri, Tepumaraura, Atumahio, Eruaco, Tetiapa, dépendant du lot C du plan de morcellement d'une partie de domaine François Bordes au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-430-1, Mlle Augustine Mai, parcelle 1-A2 dépendant du lot 1 de la terre Tevihonu, à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-478-1, M. et Mme Eugène Afo, partie de la terre Teavaro, à Faaone au P.K. 50,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 99-158-1 MAA.AU, M. Lucien Faarua, parcelle B du lot 6 dépendant du partage de la terre Tutoia à Afaahiti, route dorsale du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-179-1, M. Théodore Vii, parcelle de la terre Apunarii à Afaahiti au P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-180-1, M. Emile Tahaia, parcelle 1 du lot 2 dépendant de la terre Faretahora à Pueu au P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-290-1, M. et Mme Tefakahira Temutu, lot 1 de la terre Ohitimatara, à Pueu au P.K. 7,050, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-299-1, M. Gérard Ah Sing et Mlle Raina Van Bastolaer, parcelle détachée de la terre Teueue à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-332-1, M. Paul Monsonnec et Mlle Ginette Lucas, parcelle D2 dépendant de la parcelle D du lot 1 des terres Atitama, Atinoua, Tehitiapa, Tohitohiparau, Tamaehaa et Vaitaua de la terre Tehouora à Faone au P.K. 48,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-349-1, Mme Hilda Tinorua, parcelle de la terre Tuomii à Faone, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-427-1, M. Aldo Normand, lot C1 du lotissement Lili à Afaahiti au P.K. 4,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-316-1 MAA.AU, M. André Tran Ngoc Loi, lot 1 de la division d'une partie de la parcelle B de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti, plateau Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-331-1, M. John Maitui et Mlle Taiana Tetuaiteroi, parcelle de terre Tepohue I (plan parcellaire n° 384), à Faone au P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-9-1 MAA.AU, Mlle Ana Roopinia, parcelle B du lot 2 du domaine de Ariiteuvira Teriitahi, à Toahotu au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-272-1, M. Stelio Tiatia, lot 14 du lotissement Mitirapa des terres Mitirapa, Rotoura, Manuoro, Puahiana, à Toahotu au P.K. 3,600, côté montagne, quartier Nordhoff, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 98-2077-2 MAA.AU, M. Alain Teihoarii, parcelle de la terre Tepureru, à Vairao au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-175-1, M. Heipo Mike Teore, lot 2 de la terre Oneave, à Teahupoo au P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-190-1, M. Ferdinand Teriitemaurirei, parcelle de la terre Hitiaa à Vairao au P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-354-1, Mme Adélaïde Paquier, parcelle de terre Farepea dépendant de la propriété Lehartel, à Taravao au P.K. 59, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 99-245-1 MAA.AU, M. Colbert Paitia, parcelle des terres Atinua 1, Atipaerau 2, à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-287-1, M. Louis Maoni, parcelle de la terre Tepureru à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-303-1, Mlle Vanina Opuu, lot 121 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-582-1, Mme Aloma Itata Hurupa, parcelle de la terre Tehavana à Vairao, P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-108-1 MAA.AU, M. Taehau Tevaearai, parcelle de la terre Apatoa à Toahotu au P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-103-2 MAA.AU, M. Firmin Pohue, lot 12 du lotissement Vaimarama, à Papeari au P.K. 53,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-371-1, M. Xavier Ueva, parcelle de la terre Atiha, à Mataiea au P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1999

N° 99-99-1 MAA.AU, M. Jean Paul Yeong Atin, parcelle cadastrée 74, section BL (lot 88 du lotissement "Le hameau de Vaimarama"), à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-196-1, M. Edouard Tihoni, partie de la parcelle cadastrée 46, section BE (lot 2 parcelle 1 terre Tetahua), à Papeari au P.K. 52,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1999

N° 99-434-1 MAA.AU, Mlle Stéphanie Rosa Pai Remi, parcelle cadastrée 27, section BW (lot 3 parcelle C lot 1 terres Tepumarua 1-2-3-4, Tevipahu 2, Farepiha et Atitama 2), à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 1999

N° 99-251-1 MAA.AU, M. Virau Jean Faatoa et Mlle Micheline Teiva, parcelle F du lot 7 de la terre Atitiaha 3 à Mataiea au P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-271-1, M. Edgard Terorotua, parcelle cadastrée 66, section AS (parcelle de la terre Faretou) à Mataiea au P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-396-1, M. Marcel Tapare Amaru, parcelle cadastrée 84, section AM (parcelle de la terre Tetahua 2) à Mataiea au P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-404-1, M. Teihotaata Otui, lot 2 de la terre Teiriiri à Papeari au P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-410-1, M. Gustave Tuaeiva, parcelle de la terre Ateva Iti à Papeari au P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-487-1, M. Teihotaata Otui, lot 2 de la terre Teiriiri à Papeari au P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1999

N° 99-172-1 MAA.AU, Mlle Elysaebeth Ebbs épouse Peckett, parcelle cadastrée 45, section BP (terre Teurutia 4), à Papeari au P.K. 45, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-187-1, Mlle Miranda Tuaeiva, parcelle cadastrée 45, section BP (parcelle de terre Teurutia 4), à Papeari au P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 99-65-1 MAA.AU.TG, Mme Rose Marie Ennemoser, parcelles cadastrées 209-210, section H5 (parcelle 76 de la terre Oputetou), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 2 mars 1999

N° 98-1959-1 MAA.AU.TG, M. Tauaea Tuatini Natua, parcelle de la terre Teava, à Mataiva, 3 bungalows et un restaurant.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 10 mars 1999

N° 98-191-5 MAA.AU.TG, Mme Marie Teanuanua, parcelle de la terre Vekevekehavana, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1999

N° 34.032-A	du 1er	Tuaiva Jean-Paul	N° 34.078-A	du 3	Faariua Narii Freddy
N° 33.033-A	du 1er	Tehoiri Evarii	N° 34.079-A	du 3	Faito Frédéric
N° 34.034-A	du 1er	Mougel épouse Job Marie-José	N° 34.080-A	du 3	Godard Louis Georges Marie Abel
N° 34.035-A	du 1er	Tunutu Lucien	N° 34.081-A	du 3	Hapipi épouse Pangier Christiane Tahiamatea
N° 34.036-A	du 1er	Chimin Temahea Isabelle Tanahinehere	N° 34.082-A	du 3	Lucas Adolphe Roland
N° 34.037-A	du 1er	Delord William	N° 34.083-A	du 3	Mou Robert
N° 34.038-A	du 1er	Le Caill Marie Thérèse	N° 34.084-A	du 3	Pea Germaine Tetuanui
N° 34.039-A	du 1er	Maihi Huruarii	N° 34.085-A	du 3	Raioaoa Gérard
N° 34.040-A	du 1er	Martinet Ludovic Emile André	N° 34.086-A	du 3	Savorgnano épouse Stauffer Véronique
N° 34.041-A	du 1er	Marza Ramon Pierre Vincente	N° 34.087-A	du 3	Tauru Aldrin Teariitonohea
N° 34.042-A	du 1er	Maueau Jackie Daphné Tatiana	N° 34.088-A	du 3	Tching Béline Hinano
N° 34.043-A	du 1er	Maueau Timiona Simon	N° 34.089-A	du 3	Teipoarii Tumoana Yannick
N° 34.044-A	du 1er	Nehemia Armand	N° 34.090-A	du 3	Tepa Manuel
N° 34.045-A	du 1er	Sandford Heimanu Hiro	N° 34.091-A	du 3	Teriirere Rudolp Paia
N° 34.046-A	du 1er	Tching Piou Parin	N° 34.092-A	du 3	Teritehau Rodolphe
N° 34.047-A	du 1er	Tetuanui Petit	N° 34.093-A	du 3	Tiatoa Tiaura Herani
N° 34.048-A	du 1er	Tuahu Poehere Dalida	N° 34.094-A	du 4	Ah Lo Marie Leila
N° 34.049-A	du 1er	Tumarae épouse Tamata Miriama	N° 34.095-A	du 4	Iotua épouse Tihoai Valentine
N° 34.050-A	du 2	Ellis Antonio Heifara	N° 34.096-A	du 4	Augier de Montgremier Christian Jim August
N° 34.051-A	du 2	Drollet Bjarn Teroonui	N° 34.097-A	du 4	Paofai Isabelle Heitiare
N° 34.052-A	du 2	Bocher Alain	N° 34.098-A	du 4	Parau Anne
N° 34.053-A	du 2	Bonjour Paul Christian Louis	N° 34.099-A	du 4	Richmond épouse Tamaku Geneviève Tematagi
N° 34.054-A	du 2	Fariki Manuatea Hainere	N° 34.100-A	du 4	Tahu Iopa
N° 34.055-A	du 2	Hoatai Daniel	N° 34.101-A	du 4	Teamo Wilfred Tetuanui
N° 34.056-A	du 2	Huaatua Mirella	N° 34.102-A	du 4	Tehei épouse Aviu Angéline Purotu
N° 34.057-A	du 2	Johnston-Martin épouse Desvaux de Marigny Valari Laudis	N° 34.103-A	du 4	Temahahe Agnès
N° 34.058-A	du 2	Lieou Kieou Rémi	N° 34.104-A	du 4	Temaurioraa Bruce
N° 34.059-A	du 2	Ly Sing Sao Hérald	N° 34.105-A	du 4	Tipao Angélo Heimata
N° 34.060-A	du 2	Ly Sing Sao Jérémie	N° 34.106-A	du 4	Tirao François Teura
N° 34.061-A	du 2	Ly Sing Sao épouse Maeta Myrna	N° 34.107-A	du 4	Tinitua Moea
N° 34.062-A	du 2	Mamatui Maratino	N° 34.108-A	du 4	Toth Eugène
N° 34.063-A	du 2	Nuupure Marina Vaea Titaina	N° 34.109-A	du 4	Tsong Wilfred
N° 34.064-A	du 2	Papai épouse Salis Evangéline Tehea	N° 34.110-A	du 4	Tuahine Monoihere Amélie
N° 34.065-A	du 2	Peeters Luc Jean Yvon	N° 34.111-A	du 4	Turi Temoe Cyril
N° 34.066-A	du 2	Shan Sei Fan Louis	N° 34.112-A	du 4	Avaeoru Noni Hinau
N° 34.067-A	du 2	Sine épouse Erdtsieck Clémence Céline	N° 34.113-A	du 5	Osmond Yann Christophe André
N° 34.068-A	du 2	Taero Daniel	N° 34.114-A	du 5	Eperania Roger Daniel
N° 34.069-A	du 2	Tavanae Bruno Teihotua	N° 34.115-A	du 5	Garbutt Frédéric André Hiro
N° 34.070-A	du 2	Tematua Jacques Guy Yves	N° 34.116-A	du 5	Gells Christian Pierre
N° 34.071-A	du 2	Tematahotoa épouse Utia Emilienne	N° 34.117-A	du 5	Hio Jean-Louis
N° 34.072-A	du 2	Tissiou Willy	N° 34.118-A	du 5	Paparaï épouse Patii Teae Mareva
N° 34.073-A	du 3	Aube Emmanuel Michel Daniel	N° 34.119-A	du 5	Sabonnadière Patrick Heimana
N° 34.074-A	du 3	Balleux Mickaël	N° 34.120-A	du 5	Sauriat Michel
N° 34.075-A	du 3	Meneghel René Raphaël Ernest	N° 34.121-A	du 5	Taaroa épouse Barff Sheila Maire
N° 34.076-A	du 3	Tauri Heinere Etienne	N° 34.122-A	du 5	Tahito Terai Tauhere Stella
N° 34.077-A	du 3	Varichon Bertrand Richard Guillaume	N° 34.123-A	du 5	Pifao Jacques Hititua
			N° 34.124-A	du 8	Teraaitapo Flavien
			N° 34.125-A	du 8	Ariitaata Alice
			N° 34.126-A	du 8	Claverie Claude Bernard
			N° 34.127-A	du 8	Tavanae Stanley Heimano
			N° 34.128-A	du 8	Teai Heifara
			N° 34.129-A	du 8	Teai épouse Aubry Huguette Tetua

N° 34.130-A	du 8	Teheiuira épouse Soi Louk Yolande Mere	N° 34.189-A	du 11	Maono Hiro
N° 34.131-A	du 8	Teriinohorai épouse Tevaearai Henriette Hinarii	N° 34.190-A	du 11	Marquois épouse Boutin Irène Josette Henriette
N° 34.132-A	du 8	Tetoe Hiti	N° 34.191-A	du 11	Maueau Anne Imina Hinarava
N° 34.133-A	du 8	Amaru épouse Brotherson Hélène Mareta	N° 34.192-A	du 11	Nicollin Pascal Marcel François Alberi
N° 34.134-A	du 8	Chambard François Paul	N° 34.193-A	du 11	Pouira Raymond Pierre Rehia
N° 34.135-A	du 8	Chune Alain	N° 34.194-A	du 11	Raufauore Serge Teehu
N° 34.136-A	du 8	Imiura Tehuiotoa épouse Tuuhia Judie	N° 34.195-A	du 11	Soulet Gil Gabriel André
N° 34.137-A	du 8	Lao Mao épouse Mohi Elisabeth	N° 34.196-A	du 11	Tetoe Ina Nui Ilona
N° 34.138-A	du 8	Mahanora Stéphane	N° 34.197-A	du 11	Tinoura épouse Tinomano Econo
N° 34.139-A	du 8	Smith Didier	N° 34.198-A	du 12	Teratahotoa épouse Tinomoe Loma
N° 34.140-A	du 8	Tautu Franck Teheiuira	N° 34.199-A	du 12	Teikitunaupoko Thérèse
N° 34.141-A	du 8	Tepu Adrien (fils)	N° 34.200-A	du 12	Kokauani épouse Hutaouho Eveline
N° 34.142-A	du 8	Teroatea Lysis Gustave	N° 34.201-A	du 12	Tehaamoana Albert Teiki
N° 34.143-A	du 8	Ahutapu épouse Moua Tehu	N° 34.202-A	du 12	Vahirua Elodie Shura
N° 34.144-A	du 8	Noha Teraiamio	N° 34.203-A	du 12	Poroi épouse Vernaudon Iva Moerava
N° 34.145-A	du 8	Chen épouse Phong Fung Chyn	N° 34.204-A	du 12	Albira René Casimir
N° 34.146-A	du 8	Fournier Antony	N° 34.205-A	du 12	Aitamai Roni Tana
N° 34.147-A	du 8	Laux Sandrine	N° 34.206-A	du 12	Kaiha Joseph Kehu
N° 34.148-A	du 8	Lemeunier Eric Gérard	N° 34.207-A	du 12	Leou Marguerite Lyne
N° 34.149-A	du 8	Maitia Louise Vahinetua	N° 34.208-A	du 12	Raufauore Maureen Terire
N° 34.150-A	du 8	Maituitui Rosalie Tevahineorihau	N° 34.209-A	du 12	Rousseau Tony
N° 34.151-A	du 8	Maoni Vahinerii Célestine	N° 34.210-A	du 12	Sissung Alain Pierre Roger Raiamanu
N° 34.152-A	du 8	Maono Anario Rokline Rautahi	N° 34.211-A	du 12	Teiva David Totai
N° 34.152-A	du 8	Prosper Bernard Jean-Maurice Maire	N° 34.212-A	du 12	Teritetoofa épouse Raapoto Tauhiro
N° 34.153-A	du 8	Routier épouse Sam You Christiane Ariifano	N° 34.213-A	du 12	Wong épouse Lozano Yves Mina Teretia
N° 34.154-A	du 8	Snow épouse Rehu Tearere Vairoro	N° 34.214-A	du 12	Germain épouse Williams Turia
N° 34.155-A	du 8	Snow épouse Vairau Teena	N° 34.215-A	du 15	Haatuuku Jean Fabrice Anihoka
N° 34.156-A	du 8	Tahuhuterani Vanina Raihau	N° 34.216-A	du 15	Hitiura Ferdinand Raimana
N° 34.157-A	du 8	Teamotuaitau épouse Ah Sha Balkis Arora	N° 34.217-A	du 15	Lui Mu Yoe Paul Tauraatua
N° 34.158-A	du 8	Teamotuaitau Dorita	N° 34.218-A	du 15	Mokrani Eric Raymond
N° 34.159-A	du 8	Teauroa Raimana Ismaël	N° 34.219-A	du 15	Mou Fat épouse Tahutini Aimée
N° 34.160-A	du 8	Teiho Marguerita	N° 34.220-A	du 15	Neporoze Norbert
N° 34.161-A	du 8	Yaya Isaac	N° 34.221-A	du 15	Pia Léonard
N° 34.162-A	du 9	Amaru Jean Milton	N° 34.222-A	du 15	Rai Damien
N° 34.163-A	du 9	Taero Teaea	N° 34.223-A	du 15	Shun Mirna Tepaito
N° 34.164-A	du 10	Beneteau Franck Iete	N° 34.224-A	du 15	Tamarii Marguerite Mahiaehu
N° 34.165-A	du 10	Descamps Thomas Fabian Revatua	N° 34.225-A	du 15	Terorotua Micheline Mimosa Graziella
N° 34.166-A	du 10	Haapa Gontran	N° 34.226-A	du 15	Tihoni Philippe
N° 34.167-A	du 10	Huhina Sabrina	N° 34.227-A	du 15	Williams Charles Antonio
N° 34.168-A	du 10	Le Caill Jean-Paul	N° 34.228-A	du 15	Wong Marguerite
N° 34.169-A	du 10	Manier Frédéric Jacques	N° 34.229-A	du 15	Tata Noël
N° 34.170-A	du 10	Pahio Toa	N° 34.230-A	du 15	Durand Michel
N° 34.171-A	du 10	Phong Cun Pau	N° 34.231-A	du 15	Gracy épouse Egger Sylvie
N° 34.172-A	du 10	Prevost Patrick Louis	N° 34.232-A	du 15	Hong Moui Edélio
N° 34.174-A	du 10	Tauhiro Leline épouse Hurupa	N° 34.233-A	du 15	Manciet épouse Gleize Christine
N° 34.175-A	du 10	Teai épouse Heyman Maraetinia Geneviève Hilda	N° 34.234-A	du 15	Moutte Philippe
N° 34.176-A	du 10	Teiefitu Lucien Teihitaatou	N° 34.235-A	du 15	Teura Albert
N° 34.177-A	du 10	Tetauira Michel Ni	N° 34.236-A	du 15	Tinirau Frédéric
N° 34.178-A	du 11	Marama Terorotahiarri	N° 34.237-A	du 15	Yau John
N° 34.179-A	du 11	Tetoe Tepairu	N° 34.238-A	du 16	Bocquet Pierre Léopold Jacques
N° 34.180-A	du 11	Dupuits Françoise	N° 34.239-A	du 16	Shamroth épouse Beco Nancy Jean
N° 34.181-A	du 11	Tihoni Bernadette Tiare	N° 34.240-A	du 16	Decian Sébastien
N° 34.182-A	du 11	Tihoni Roland Tagnaroa	N° 34.241-A	du 16	Foster Rereao
N° 34.183-A	du 11	Estall Marie Josée	N° 34.242-A	du 16	Manate Isabelle Moea
N° 34.184-A	du 11	Cheng Fo Chee Ayee Enrico T Heimanu	N° 34.243-A	du 16	Noho Nehemia
N° 34.185-A	du 11	Guilloux épouse Leou Sidonie	N° 34.244-A	du 16	Paparai épouse Avae Mihuraa
N° 34.186-A	du 11	Joussin Yannick	N° 34.245-A	du 16	Paparai épouse Mau Teurutapu
N° 34.187-A	du 11	Lehartel Remy Georges Tevahi	N° 34.246-A	du 16	Pothier Dominique
N° 34.188-A	du 11	Ly Vetea	N° 34.247-A	du 16	Puchon épouse Lee Evelyne

N° 34.248-A	du 16	Rupea Loïc	N° 34.311-A	du 19	Temaui Floriette
N° 34.249-A	du 16	Saumon Stéphanie Chantal	N° 34.312-A	du 19	Teritetoofa Oscar
N° 34.250-A	du 16	Shan Johanna	N° 34.313-A	du 19	Tetuanui Temataru Lafille
N° 34.251-A	du 16	Taharia Eric Rani			Mehorai Viviane
N° 34.252-A	du 16	Tamahahe Emile	N° 34.314-A	du 19	Tetuanui Mitara
N° 34.253-A	du 16	Teauna Eléonore Tiare	N° 34.315-A	du 19	Tupaia Bertha
N° 34.254-A	du 16	Tetaura épouse Tsin Yung Sing Jeannine	N° 34.316-A	du 19	Walker Eunice Tevahine
N° 34.255-A	du 16	Timiona Ludovic			Haamoetua
N° 34.256-A	du 16	Tuihani Ludovic	N° 34.317-A	du 22	Epetahui Laurent
N° 34.257-A	du 16	Tuihani Styna Titamai	N° 34.318-A	du 22	Etaeta Vaimana Angélo
N° 34.258-A	du 16	Tupaia Temehani Steve	N° 34.319-A	du 22	Faniu Wilfred
N° 34.259-A	du 16	Yeou Adrien Tihoni (fils)	N° 34.320-A	du 22	Kaimuko Denis
N° 34.260-A	du 16	Apuarii Léon Tautuarii	N° 34.321-A	du 22	Li Léon
N° 34.261-A	du 16	Asen Edgard Remuela	N° 34.322-A	du 22	Maiou épouse Marea Titaua
N° 34.262-A	du 16	Beaussier Bernard	N° 34.323-A	du 22	Maiterai Gérard
N° 34.263-A	du 16	Chongaud Joël Temarii	N° 34.324-A	du 22	Miller Tanina Jde Jeane
N° 34.264-A	du 16	Holman Pito	N° 34.325-A	du 22	Nuupure Angéline Vetea
N° 34.265-A	du 16	Huria Yvan Adrien	N° 34.326-A	du 22	Wolff Patrick
N° 34.266-A	du 16	Mauati Georges Tepakia	N° 34.327-A	du 22	Otcenasek Delano Moehauti
N° 34.267-A	du 16	Moro Gérard Jean-Pierre	N° 34.328-A	du 22	Taarea épouse Marea Christiane
N° 34.268-A	du 16	Noho Tino	N° 34.329-A	du 22	Tahaamana Francky
N° 34.269-A	du 17	Nuupure Dominique Tevaavaatua	N° 34.330-A	du 22	Tahaamana Henryco
N° 34.270-A	du 17	Rabaka Bernadette Tiare	N° 34.331-A	du 23	Clero Valérie Heiniu
N° 34.271-A	du 17	Tahutini épouse Tuhiti Rose	N° 34.332-A	du 23	Tehevini Marie Gabrielle
N° 34.272-A	du 17	Taraunu Claude	N° 34.333-A	du 23	Chan Richard
N° 34.273-A	du 17	Tauaroa Titerama	N° 34.334-A	du 23	Ievolella Patricia Michelle
N° 34.274-A	du 17	Teuru Hophini	N° 34.335-A	du 23	Simonnet Arnaud Pascal
N° 34.275-A	du 17	Vetter épouse Hohlinger Danièle Thérèse Charlotte Joséphine	N° 34.336-A	du 23	Taharia Clifton
N° 34.276-A	du 18	Chan Patrick Casimir	N° 34.337-A	du 23	Tapati Salomon
N° 34.277-A	du 18	Fanaura Christin	N° 34.338-A	du 23	Tetuanui épouse Etilage Priscillia
N° 34.278-A	du 18	Haumani Rosine	N° 34.339-A	du 23	Tevaitau Jeanne Tahunui
N° 34.279-A	du 18	Hollier épouse Dervin Marie	N° 34.340-A	du 24	Hatitio Hubert
N° 34.280-A	du 18	Itchner Yannick Teva	N° 34.341-A	du 24	Parker épouse Alves Melvina Mareva
N° 34.281-A	du 18	Mayot Florence Isabelle			Clot Hubert
N° 34.282-A	du 18	Manafenuaroa épouse Teraiharoa Christiane	N° 34.342-A	du 24	Maehaa Augustin
N° 34.283-A	du 18	Parker épouse Mara Marina Heipua	N° 34.343-A	du 24	Vaiho Alphonse Robert
N° 34.284-A	du 18	Sarrazin Patrice Guy	N° 34.344-A	du 24	Varney Franck Teikimatanao
N° 34.285-A	du 18	Tahema épouse Hanere Tuarii	N° 34.345-A	du 24	Taata Maeva Laure
N° 34.286-A	du 18	Takaoahaetaia Flavia	N° 34.346-A	du 24	Lai Sandra
N° 34.287-A	du 18	Tauru Edgar Vaiarii	N° 34.347-A	du 24	Aro Andrew Tafai Teuira
N° 34.288-A	du 18	Teheura Gilbert Paairoa	N° 34.348-A	du 24	Haumani Raihoa
N° 34.289-A	du 18	Temaui Chantal	N° 34.349-A	du 24	Ihorai Lovaina Temarere
N° 34.290-A	du 18	Tevaeairai Hio Maui	N° 34.350-A	du 24	Mai Alfred
N° 34.291-A	du 18	Tiatoa épouse Rupea Anna	N° 34.351-A	du 24	Panau Vincent
N° 34.292-A	du 18	Tiihiva Ernestine	N° 34.352-A	du 24	Tahaamana épouse Teuira Luce
N° 34.293-A	du 18	Touama Daniel	N° 34.353-A	du 24	Tererui Lionel
N° 34.294-A	du 18	Tufaima Gypst Maeva	N° 34.354-A	du 24	Terorohauepa Noémie
N° 34.295-A	du 18	Wilson Tehejura Lorenza	N° 34.354-A bis	du 24	Terorohauepa Yolande
N° 34.296-A	du 19	Curvat Xavier Jean Joseph	N° 34.355-A	du 24	Tetoe John
N° 34.297-A	du 19	Avaeoru Maru	N° 34.356-A	du 24	Tiaoo épouse Teuira Catherine
N° 34.298-A	du 19	Chaves Francis	N° 34.357-A	du 24	Tiareura Monerville
N° 34.299-A	du 19	Faatau Léa	N° 34.358-A	du 24	Williams Christophe René
N° 34.300-A	du 19	Horlacher Roberte Chantal Lucienne Marie	N° 34.359-A	du 24	Corvest Marie
N° 34.301-A	du 19	Iriti Jean-Louis	N° 34.360-A	du 25	Haapa épouse Tanoa Clothilde
N° 34.302-A	du 19	Leek Donald James	N° 34.361-A	du 25	Haapa René (fils)
N° 34.303-A	du 19	Maraeura Thierry	N° 34.362-A	du 25	Hiro Duro
N° 34.304-A	du 19	Parker Jacques Temauriarii	N° 34.363-A	du 25	Hiro épouse François Perrine
N° 34.305-A	du 19	Pautu Léonard	N° 34.364-A	du 25	Hong Taia Foresto
N° 34.306-A	du 19	Pua Siméon Veta	N° 34.365-A	du 25	Mai épouse Natua Raphaël
N° 34.307-A	du 19	Puhia Roometua	N° 34.366-A	du 25	Mataihau Fabien
N° 34.308-A	du 19	Rima épouse Roitai Mere	N° 34.367-A	du 25	Paoa Paoafaite
N° 34.309-A	du 19	Tagikau Alexandre	N° 34.568-A	du 25	Peni épouse Pouira Alice
N° 34.310-A	du 19	Tarano Teriipaparetua	N° 34.369-A	du 25	Renvoyé épouse Maihi Juliana
			N° 34.370-A	du 25	Renvoyé Yohann Jeffrey Heimanu
			N° 34.371-A	du 25	Taumihau Paloma
			N° 34.372-A	du 25	Tautu épouse Dimos Ema
			N° 34.373-A	du 25	Tehei épouse Taraunu Emélie Ariitapeta
			N° 34.374-A	du 25	

N° 34.375-A	du 25	Tehei épouse Fare-Bredin Maire Philomène
N° 34.376-A	du 25	Tehihira Laurence
N° 34.377-A	du 25	Teiho Patrick
N° 34.378-A	du 25	Teinauri Rocky Tamataaroa
N° 34.379-A	du 25	Terorohaupera Jérôme
N° 34.380-A	du 25	Teta Hoavira
N° 34.381-A	du 25	Tetuanui épouse Taiore Liliane
N° 34.382-A	du 25	Tetuanui Maxime
N° 34.383-A	du 25	Tiaao Ahuura
N° 34.384-A	du 25	Tihiva Florida
N° 34.385-A	du 25	Tihiva Nathalie
N° 34.386-A	du 26	Carlson Vaiarii Rachel
N° 34.387-A	du 26	Hapipi Tunui Rogatien
N° 34.388-A	du 26	Morales Jean Paul
N° 34.389-A	du 26	Rodée épouse Guillaume Anne Jeanne
N° 34.390-A	du 26	Rauhuri épouse Thunot Hinano Rose-Monne
N° 34.390A bis	du 26	Richmond Claude Faatahu
N° 34.391-A	du 26	Richmond Tydvers Guild Tavi
N° 34.392-A	du 26	Tata Eric Muitete
N° 34.393-A	du 26	Williams Toromona Gérard

Inscriptions de sociétés

N° 6.962-C	du 1er	S.C.I. "Mataigo"
N° 6.963-B	du 2	S.A.R.L. "Renov' Bateaux"
N° 6.964-B	du 3	S.A.R.L. "Bora Bora Voile"
N° 6.965-B	du 4	S.A.R.L. "Stock Plus"
N° 6.966-B	du 4	S.A.R.L. "Te Ava Nui"
N° 6.967-B	du 5	S.N.C. "Pacific Perles Trading"
N° 6.968-B	du 5	S.A.R.L. "Alliance Telecom"
N° 6.969-C	du 5	S.C. "Air Motu"
N° 6.970-B	du 8	S.A.R.L. "Omega Pacific Import"
N° 6.971-C	du 8	S.C.I. "Morgan"
N° 6.972-B	du 8	S.A.R.L. "Espace Beauté"
N° 6.973-B	du 9	S.A.R.L. "Batipose"
N° 6.974-C	du 11	S.C.I. "Manatea"
N° 6.975-B	du 15	S.A.R.L. "Taktik-Net"
N° 6.976-B	du 15	Société en commandite par action "Compagnie des Goélettes"
N° 6.977-B	du 16	S.A.R.L. "Polynésie Incendie"
N° 6.978-B	du 16	S.A.R.L. "Société agricole de Tahiti"
N° 6.979-B	du 16	S.A.R.L. "Centre industriel de Tipaerui" C.I.T.
N° 6.980-C	du 17	S.C.I. "Moana Patitifa"
N° 6.981-B	du 17	S.A.R.L. "Patitifa Conseil et Immobilier"
N° 6.982-C	du 18	S.C.A.Q. "Hawaiki Hotu Nui"
N° 6.983-C	du 19	S.C.I. "Papahanihania"
N° 6.984-B	du 19	S.A.R.L. "Raiatea Négoce"
N° 6.985-C	du 19	S.C.I. "Paradis du Lotus"
N° 6.986-B	du 19	S.A.R.L. "Compagnie des clipper du Pacifique Sud Marée" C.C.P.S. Marée
N° 6.987-B	du 19	S.N.C. "MT 001"
N° 6.988-B	du 19	S.N.C. "MT 002"
N° 6.989-B	du 19	S.N.C. "MT 003"
N° 6.990-B	du 19	S.N.C. "MT 004"
N° 6.991-B	du 19	S.N.C. "MT 005"
N° 6.992-B	du 19	S.N.C. "MT 006"
N° 6.993-B	du 19	S.N.C. "MT 007"
N° 6.994-B	du 19	S.N.C. "MT 008"
N° 6.995-B	du 19	S.N.C. "MT 009"
N° 6.996-B	du 19	S.N.C. "MT 010"
N° 6.997-B	du 19	S.N.C. "MT 011"

N° 6.998-B	du 19	S.N.C. "MT 012"
N° 6.999-B	du 19	S.N.C. "MT 013"
N° 7.000-B	du 19	S.N.C. "MT 014"
N° 7.001-B	du 19	S.N.C. "MT 015"
N° 7002-B	du 22	E.U.R.L. "La Maison du bout du monde"
N° 7.003-C	du 22	S.C.A.Q. "Janoyer Pearls Producer"
N° 7.004-B	du 22	E.U.R.L. "Saman"
N° 7.005-C	du 23	S.C. "Atea Nui"
N° 7.006-B	du 24	E.U.R.L. "Arii Perles"
N° 7.007-C	du 24	S.C. "Te Hono"
N° 7.008-B	du 24	S.A.R.L. "Auroana"
N° 7.009-B	du 25	S.A.R.L. "Woita Prokop"
N° 7.010-B	du 25	S.A.R.L. "Meca Service"
N° 7.012-B	du 26	S.N.C. "Polynesia 1999"

Radiations de personnes physiques

N° 16.950-A	du 1er	Goubeau Jacques
N° 18.557-A	du 1er	Lao Mao épouse Haretahi Tetuanui
N° 29.246-A	du 1er	Maitui Toofa
N° 29.878-A	du 1er	Lyon Laurent
N° 31.512-A	du 1er	Taratua épouse Teriitahi Raire
N° 33.311-A	du 1er	Carbayol épouse Huri Toimata
N° 31.585-A	du 1er	Pollock Sébastien
N° 32.393-A	du 1er	Taiarui Estelle
N° 16.064-A	du 1er	Maamaatuaiahutapu Gastorène Nari
N° 23.937-A	du 2	Avaeoru Terena
N° 26.535-A	du 2	Dhers Lucien
N° 27.707-A	du 2	Roland Gilles
N° 29.335-A	du 2	Mamatui Jackson
N° 32.702-A	du 2	Hatitio Christian
N° 32.873-A	du 2	Mou Fat Hubert
N° 33.799-A	du 2	Bocquillion-Liger Belair Aude
N° 14.037-A	du 2	Rapae Moerai épouse Mou
N° 25.407-A	du 3	Luta épouse Drollet Henriette
N° 25.886-A	du 3	Lehartel Patrick
N° 30.873-A	du 3	Marsters épouse Teai Roti
N° 31.004-A	du 3	Taputu Sabrina
N° 31.159-A	du 3	Richmond Miriama
N° 32.033-A	du 3	Mauahiti Teina
N° 29.612-A	du 3	Tsin Yung Sing Heiata
N° 29.840-A	du 4	Lebot Xavier
N° 30.762-A	du 4	Hira épouse Matuaiti Mereta
N° 31.288-A	du 4	Alexandre épouse Ateni Marie-Louise
N° 31.290-A	du 4	Ateni Eric
N° 31.497-A	du 4	Tapia Herman
N° 33.089-A	du 4	Flores épouse Ikihaa Etima
N° 33.700-A	du 4	Teai Philiea
N° 33.742-A	du 4	Teriitaumihau Albert
N° 29.715-A	du 9	Mekenese Thomas
N° 30.112-A	du 9	Falchetto Anita
N° 30.508-A	du 9	Metua Elisa
N° 31.058-A	du 9	Robson épouse Pito Ahuura
N° 18.438-A	du 10	Terivahine Mauarii
N° 31.296-A	du 10	Graffe Stacey
N° 31.457-A	du 10	Hirihiri Elisabeth
N° 31.875-A	du 10	Tau épouse Reneteauy Vahineri
N° 7.651-A	du 11	Walker Ernest
N° 27.387-A	du 11	Prokop Joseph
N° 27.835-A	du 11	White Timeri
N° 28.179-A	du 11	Guanan Sophie
N° 30.116-A	du 11	Picard Frédéric
N° 30.563-A	du 11	Purou Gesta

N° 27.755-A du 11 Haumani épouse Tehio Goumma
 N° 31.211-A du 11 Manutahi épouse Itchner Deborah
 N° 31.052-A du 11 Iorss Ludovic
 N° 15.846-A du 12 Pirioutua épouse Mairau Christine
 N° 31.145-A du 12 Moeau épouse Temarohirani Manuella
 N° 22.420-A du 12 Temarohirani Brigitte
 N° 5.255-A du 12 Pater Anapa
 N° 11.390-A du 12 Van Bastolaer Vve Poroi Laurette
 N° 24.477-A du 12 Chaliot Michel
 N° 27.197-A du 12 Tevaatua Simplicio
 N° 27.523-A du 12 Tahutini épouse Tetumu Lucie
 N° 28.186-A du 12 Tereino Rei
 N° 29.050-A du 12 Charles épouse Perret-Gentil Marie
 N° 30.785-A du 12 Belleville Alice
 N° 31.762-A du 12 Teriipaia Pierre
 N° 31.799-A du 12 Tavaearii Nelson
 N° 32.168-A du 12 Lee Warren
 N° 32.274-A du 12 Tetuaraa Lionel
 N° 32.440-A du 12 Hauata Mata
 N° 32.461-A du 12 Amaru Vini
 N° 32.467-A du 12 Faoa Jaroslaw
 N° 32.482-A du 12 Tupai épouse Feung Angeline
 N° 32.554-A du 12 Chave Tehea
 N° 33.691-A du 12 Arakino Gamilous
 N° 12.434-A du 12 Koheatiu Napoléon
 N° 29.564-A du 12 Teahamai Melie
 N° 32.743-A du 12 Mangold Bruno
 N° 15.123-A du 15 Fanaura épouse Lo Antonina
 N° 21.594-A du 15 Lee Thong Fat
 N° 28.057-A du 15 Heimata Kehopoama
 N° 31.675-A du 15 Tahai Alexis
 N° 32.596-A du 15 Teura Emmanuel
 N° 33.151-A du 15 Aiho épouse Mairau Pauline
 N° 34.026-A du 15 Picard Jean Marc
 N° 29.097-A du 15 Tissot John
 N° 27.599-A du 15 Haretahi Sam
 N° 32.017-A du 15 Teihotaata Stéphane
 N° 26.790-A du 16 Bonsignori épouse Herchuelz Christiane
 N° 30.944-A du 16 Charles épouse Ariiveveheataiterapouri Mania
 N° 31.659-A du 16 Ata Gilles
 N° 32.069-A du 16 Flores Taria
 N° 32.337-A du 16 Teiri Maria
 N° 32.398-A du 16 Tainanuarui épouse Tauraatua Martine
 N° 11.174-A du 17 Li Charles
 N° 25.113-A du 17 Flores épouse Lenoir Kathy
 N° 29.753-A du 17 Maono Daniel
 N° 33.326-A du 17 Tauraa Poia
 N° 31.730-A du 17 Lo Long épouse Richmond Naupootafati
 N° 16.042-A du 18 Tumarae Toa
 N° 27.654-A du 18 Collotte Jean Maxime
 N° 30.422-A du 18 Bordes épouse Pito Sandra
 N° 31.029-A du 18 Tumahai Serge
 N° 32.176-A du 18 Poroi Vaihere
 N° 33.759-A du 18 Barff Max
 N° 9.409-A du 19 Gatata épouse Tuhoe Léonie
 N° 11.538-A du 19 Jacquot Jean-Paul
 N° 16.342-A du 19 Merzoug Farida
 N° 22.684-A du 19 Candelon Jean Pierre
 N° 24.652-A du 19 Pito Jean Hugues
 N° 29.446-A du 19 Matarere Pierre
 N° 29.596-A du 19 Sangues Yves
 N° 31.747-A du 19 Deane Alfred

N° 32.335-A du 19 Putaratara Lorna
 N° 34.000-A du 19 Pouira Tenia
 N° 21.274-A du 19 Tamarii Mauhihi
 N° 26.568-A du 19 Utia épouse Teikiteetini Sidonie
 N° 15.608-A du 22 Pang Robert
 N° 17.557-A du 22 Faana épouse Beaussart Paula
 N° 30.876-A du 22 Maruhi Lauric
 N° 31.504-A du 22 Utia épouse Tetumu Bélinda
 N° 31.533-A du 22 Mou épouse Ly Mou Sing
 N° 32.032-A du 22 Magnaldi Patricia
 N° 32.140-A du 22 Chung Si Nam Jeanne
 N° 18.575-A du 23 Sael épouse Ferbos Monique
 N° 24.060-A du 23 Natua Armand
 N° 29.391-A du 23 Mataihau Dima
 N° 30.996-A du 23 Tuteirihia Hugues
 N° 31.038-A du 23 Pol Raimana
 N° 32.278-A du 23 Convoi Antoine
 N° 32.977-A du 23 Aiamu William
 N° 33.876-A du 23 Taiarui Marc
 N° 17.473-A du 24 Harrys Marie Joseph
 N° 24.047-A du 24 Haoa Laurent
 N° 26.960-A du 24 Tripoul Thierry
 N° 29.258-A du 24 Tahiaata Michel
 N° 30.220-A du 24 Atiniu Antonio
 N° 31.256-A du 24 Sommers Jemy
 N° 31.676-A du 24 Teikiotiu Anne
 N° 33.359-A du 24 Kaiha Yves
 N° 31.318-A du 24 Lucas Béatrice
 N° 31.381-A du 24 Tupea Mollon
 N° 30.567-A du 25 Teinauri épouse Lenoir Uratua
 N° 30.672-A du 25 Juskiwiesky Marc Gilles
 N° 31.566-A du 25 Tihupe Paul
 N° 31.677-A du 25 Temu épouse Salmon Anita
 N° 32.178-A du 25 Tamahahe Phinegasa Tiare
 N° 31.216-A du 25 Poetai Tepupureiti
 N° 31.348-A du 25 Field Georges
 N° 33.137-A du 25 Teinaore Heiata
 N° 30.415-A du 26 Barreiro Carlos
 N° 20.996-A du 26 Fabisch Frédéric
 N° 27.770-A du 26 Li Kau Kimhone
 N° 30.888-A du 26 Terega épouse Teanini Rosa
 N° 32.057-A du 26 Tane Alexis
 N° 32.438-A du 26 Fareata Félix
 N° 32.958-A du 26 Teavae Itamara
 N° 33.601-A du 26 Tuaiva épouse Carlson Léonne

Radiations de sociétés

N° 3.881-B du 9 S.A.R.L. "Maohi Tahiti"
 N° 6.138-B du 11 E.U.R.L. "Polynésie Informatique"

Fait à Papeete, le 29 mars 1999.
 Le greffier en chef,
 C. LY.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa B.P. 875 - 98735 Uturoa

Avis de constitution d'une société civile

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 30 mars 1999,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale LAGON DE BORA BORA - S.C.I., une société civile ayant pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement à l'objet social.

Le siège social est fixé à Bora Bora, îlot de Vaiorea.

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par M. Vladislav ZIDEK.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
A. HAMELIN, notaire.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa
B.P. 875 - 98735 Uturoa

S.A.R.L. JARDIN D'EDEN DE BORA BORA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Anau - Bora Bora, îlot de Valorea

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 30 mars 1999,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale S.A.R.L. JARDIN D'EDEN DE BORA BORA, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en Polynésie française :

- la création et l'exploitation de tous hôtels de tourisme, restaurants, bars ;
- la création, l'organisation et l'exploitation directe ou indirecte de tous commerces, clubs et toutes activités s'adressant à la clientèle touristique ;
- la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser le développement.

Le siège social a été fixé à Bora Bora, section de Anau, îlot de Vaiorea.

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *un million de francs pacifiques*, divisé en cent parts sociales de *dix mille francs pacifiques* chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. ZIDEK et Mme POLZOVA, gérants de société, en qualité de gérants associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
A. HAMELIN, notaire.

Me Michel ETILAGE, avocat
Boulevard Pomare

B.P. 508 - Papeete - Polynésie française
Tél. : (689) 53.41.53 - Fax : (689) 53.41.10

Changement de régime matrimonial

Par jugement du 18 novembre 1998, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 1er juillet 1998 passé en l'étude de la S.C.P. Cormier-Calmet, titulaire d'un office notarial à Papeete, aux termes duquel M. René Paul Joseph BAEHREL, né le 22 septembre 1931 à Strasbourg (Bas-Rhin), retraité, et son épouse, Mme Louise Irène TUUHIA épouse BAEHREL, née le 28 septembre 1933 à Faaa, sans profession, demeurant ensemble à Faaa, P.K. 4,500, côté montagne, quartier Tuuhia, ont convenu de modifier leur régime matrimonial en adoptant le régime de la communauté universelle de biens au lieu et place du régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Faaa, le 11 décembre 1954.

Mention du dispositif du jugement sera portée en marge de l'acte de mariage.

Pour avis,
Me Michel ETILAGE.

OFFICE NOTARIAL CORMIER ET CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

TEREVAA Lot A
Société civile au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Huahine, lotissement Terevaa

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER ET CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 31 mars 1999, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : TEREVAA Lot A.

Objet : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Siège social : Huahine, lotissement Terevaa.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200.000 francs CFP divisé en 100 parts de 2.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire : M. Daniel MONCHO, demeurant à Parea, Huahine.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me D. CALMET, notaire associé.

OFFICE NOTARIAL CORMIER ET CALMET
 Papeete, 415, boulevard Pomare

HUAHINE LOCATIONS
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Huahine, lotissement Terevaa

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER ET CALMET", le 31 mars 1999, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : HUAHINE LOCATIONS.

Objet : - Toutes opérations de loueur de voitures sans chauffeur, de cycles et motocycles.

- Toutes opérations de représentation, de commission et de courtage.

- Toutes opérations de remorquage.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social.

Siège social : Huahine, lotissement Terevaa.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 1.000.000 francs CFP.

Capital social : 1.000.000 francs CFP divisé en 100 parts de 10.000 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : La société a pour gérant statutaire M. Serge DINARD, demeurant à Parea (Huahine).

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris aux conjoints, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité

des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me D. CALMET, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 novembre 1998)

Président	:	PONIA Daniel
Vice-présidentes	:	TETUANUI Iléana COULON Hinano
Secrétaire	:	TEMU Elise
Secrétaire adjointe	:	MOUA Pauline
Trésorier	:	GERMAIN Alexandre
Trésorier adjoint	:	THOMPSON Gérald
Assesseurs	:	CHENE Christian HOIORE Céline MAIHI Avelina PENI Johann STEPHENSON Sandro TIHIVA Angéline
Suivi des projets	:	TERIIRERE Jean-Baptiste

ASSOCIATION TAMARII AVIATION CIVILE ET METEO-FRANCE (A.T.A.C.E.M.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 février 1999)

Président	:	MOEROA Temorere
Vice-présidente	:	BATUT Marguerite
Secrétaire	:	MAITERE Arnold
Secrétaire adjointe	:	TEFAU Béatrice
Trésorier	:	WALKER Rodrigue
Trésorier adjoint	:	WONG Maurice

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII C.P.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 mars 1999)

Président	:	MAITERE Charley
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Georges
Secrétaire	:	HAAPII Jean-Marc
Secrétaire adjoint	:	BOOSIE Joël
Trésorier	:	TEINAORE Willy
Trésorier adjoint	:	RATIA Carl
Assesseurs	:	VIVI Emmanuel TAHUHUATAMA Richard ATENI Léopold

ASSOCIATION TETUMUNUI
anciennement dénommée **TUMU NUI**

Modification des statuts

Le siège de l'association a été transféré à Punaauia au P.K. 17,200, côté montagne, chez M. Teuira Jean, tél. 58.27.79.

Annulation et remplacement des 4 premiers buts

- 1 - l'Eternel est mon berger (Psaumes 23/11) ;
- 2 - l'Eternel donne pouvoir de chasser des esprits impurs, de guérir toute maladie et infirmité (Mathieu 10/1) ;
- 3 - l'Eternel, créateur des cieux et de la terre (Genèse 1/1) ;
- 4 - l'Eternel, créateur de l'homme (Genèse 1/27).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 1999)

Président d'honneur	:	PITO Aritana
Président	:	TEAGAI William
Vice-président	:	MAUFENE Sylvain
Secrétaire	:	TEAGAI Eta
Secrétaire adjointe	:	MAUFENE Tatiana
Trésorier	:	TEUIRA Mario
Trésorière adjointe	:	LUCA Ioana
Assesseurs	:	TETUPAIA Raymond TAUIRA Marutua JORDAN Lucien GARBUTT Frédéric TEUIRA Jean TEHOU Tetera

ASSOCIATION MAMA RIMARAU NO PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 1999)

Présidente	:	MAONO Yvette
Vice-présidente	:	GERMAIN Rona
Secrétaire	:	TIAREURA Monerville
Secrétaire adjointe	:	MAGAFANAU Ida
Trésorière	:	FAATAU Odette
Trésorière adjointe	:	TERAITURI Eliane
Assesseur	:	FAATAU Odette

ASSOCIATION SPORTIVE MATIRA FARE RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1999)

Président d'honneur	:	FERRAND Jean-François
Président	:	PAOFAI Robert
Vice-président	:	DUHAL Pascal
Secrétaire	:	DOOM Dominique
Secrétaire adjoint	:	JURD Thierry
Trésorière	:	TAUOTAHA Tarona
Trésorière adjointe	:	TAPOTOFARERANI Patricia
Assesseurs	:	FAUATIA Benjapin REVA Adolph
Entraîneur	:	TAUOTAHA Paero

ASSOCIATION JEUNESSE DE MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1999)

Présidente	:	ARAPARI Roberta
Vice-présidente	:	LI CHIN Pura
Secrétaire	:	ARAPARI Dorina
Secrétaire adjointe	:	WONG KIM Tamara
Trésorière	:	WONG KIM Tiare
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Teeeva

ASSOCIATION SPORTIVE PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1999)

Président	:	TUHEI Philippe
Vice-président	:	MAI Paulo
Secrétaire	:	TERAITEPO Mana
Secrétaire adjoint	:	BURNS Louis
Trésorier	:	TAHUTINI Richard
Trésorier adjoint	:	TUIHANI Yves

ASSOCIATION RIMA RAURII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 1999)

Présidente	:	AMARU Manette
Vice-présidente	:	POHEROA Marie-France
Secrétaire	:	AHUPU Paul
Secrétaire adjointe	:	MANAFANAU Hinanui
Trésorier	:	AHUPU Luc
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Mariette
Assesseur	:	AHUPU Taurua

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TEHINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 1999)

Président d'honneur	:	TUHOE Temauri
Présidente	:	GANAHOA Rosina
Vice-présidente	:	MAAMAATUA Louise
Secrétaire	:	TOTI Charles
Secrétaire adjointe	:	TUHOE Noëlla
Trésorière	:	TUHOE Heimanu
Trésorier adjoint	:	GANAHOA Alexis

ASSOCIATION SPORTIVE UNION CYCLISTE NIUHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 1999)

Président d'honneur	:	DELORME Jean-Paul
Président	:	TARUOURA Moana
Vice-présidents	:	RICHER Pascal HIU Thierry
Secrétaire	:	RICHERT Claude
Secrétaire adjoint	:	RAPARII Mairenu
Trésorier	:	ISNARDON Alain
Trésorier adjoint	:	BARFF Emile

ASSOCIATION SEIMEIKYO POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1999)

Président : SCHOENS Johann
Vice-président : WONG FAT Robert
Secrétaire : SCHOENS Nathalie
Secrétaire adjoint : SAVOIE Emile
Trésorier : LO Jean
Trésorier adjoint : LUI Willy

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PIROGUE
RAINUI TAHAA TIVA**
anciennement dénommée **A.S. RAINUI TAHAA,**
ex-VAIETE NUI HIPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1999)

Président d'honneur : MARUAE David
Président : TETUANUI Anatole
Vice-président : TIMIONA Ludovic
Secrétaire : TEPA Hina
Secrétaire adjoint : TETUANUI Michel
Trésorière : TETUANUI Régina
Trésorier adjoint : ITAE Eritia

ASSOCIATION INVITATION A LA VIE "IVI"*Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1999, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION ALINEA*Modification des statuts*

L'association a également pour objet : tous travaux d'édition.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1999)

Présidente : GUIRADO Anne
Secrétaire-trésorière : NOLET Aline

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE L'IDENTITE POLYNESIENNE
(TAHITI F.M. MAHINA - RADIO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1999)

Président : VERNAUDON François
Vice-président : TIXIER Raphaël
Secrétaire : DUCES Michel
Secrétaire adjointe : TEHURITAUVA Emilie
Trésorier : GALENON Patrick
Trésorier adjoint : VERNAUDON Freddy

ASSOCIATION AHUTORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1999)

Président d'honneur : LEONTIEFF Boris
Président : TEMAIANA Teupoorautuaihauroa
Vice-présidente : TANÉPAU Mélanie
Secrétaire : TUPEA Bruno
Secrétaire adjoint : BARSINAS Etienne
Trésorier : AH-SCHA Jean-Baptiste
Trésorière adjointe : AH-SCHA Béatrice

AMICALE CERWIN VEGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 1999)

Président d'honneur : VAITU Albert
Président : TEMATAUA Antonio
Secrétaire : BENNETT Johanna
Secrétaire adjointe : ROE Tiare
Trésorière : LIEN Erinne

ASSOCIATION TAMARII TARIONE NO FAKAHINA
(Récepissé n° 400-99 DRCL du 16 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TARIONE NO FAKAHINA, fondée le 4 janvier 1999, a pour objet de veiller aux intérêts moraux et sociaux de chaque membre.

Son siège social est fixé à Fakahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TARAROA Tahiakamui
Vice-présidente : MARUAKE Rangitake
Secrétaire : PERE Rosina
Secrétaire adjoint : MARUAKE Jean-Marie
Trésorière : TERANGIHEIKAPU Véronika
Trésorier adjoint : TARAROA Maruake

ASSOCIATION UA POU 2000

(Récepissé n° 460-99 DRCL du 26 mars 1999)

Extraits de statuts

Dans le but de célébrer l'avènement du troisième millénaire à Ua Pou, par l'organisation d'événements et de manifestations à caractère sportif, culturel, touristique, artisanal, agricole et floral, il est créé à Ua Pou entre les personnes présentes à son assemblée générale constitutive, qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association est dénommée UA POU 2000.

La présente association a pour objet :

- de proposer un programme d'événements et de manifestations pour la célébration de l'an 2000 ;

- de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme à caractère sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute autre nature ;
- de concourir à la mise en œuvre du programme général d'événements, de manifestations, en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Elle a son siège social à la mairie de Hakahau, Ua Pou, B.P. 100, Mairie de Hakahau.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, l'organisation et le déroulement des événements et manifestations, ainsi que l'établissement du bilan financier du programme mis en œuvre. Le terme de cette période est fixé au plus tard au 31 décembre 2001.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKITUTOUA Louis
Vice-président	: TAMARII Joseph
Secrétaire	: GUERET Patrice
Secrétaire adjointe	: OTTO Marie-Josèphe
Trésorière	: BRUNEAU Mathilde
Trésorier adjoint	: HAPIPI Eugène

ASSOCIATION JUBILE DES FAMILLES DE L'AN 2000

(Récepissé n° 381-99 DRCL du 12 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association JUBILE DES FAMILLES DE L'AN 2000, fondée le 27 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de vivre un voyage d'étude et d'agrément.

Son siège social est fixé à l'A.F.C., Outumaoro, Punaauia, P.K. 8,300, B.P. 130042, Punaauia, tél. 41.25.36.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée à deux ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FARIUA Totoarii
Vice-président	: TEAMOTUAITAU Cécilio
Secrétaire	: FARIUA Patricia
Secrétaire adjointe	: AMO Heiura
Trésorière	: TERIIEROOITERAI Josiane
Trésorier adjoint	: SIENNE Hubert

UNION DES SALARIES DES BANQUES C.S.T.P.-F.O.

(Récepissé n° 35 SCT du 25 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été formé le 4 mars 1999, entre les salariés du secteur bancaire adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : UNION DES SALARIES DES BANQUES C.S.T.P.-F.O.

L'Union des salariés des banques est affiliée à la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière.

Le syndicat a pour buts :

- 1) de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs, de les rassembler en une forme de proposition et de concertation face aux employeurs ;
- 2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- 3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur ;
- 4) de mettre à la disposition de ses membres, tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles au vu du développement de leurs connaissances en matière de droit du travail.

Son siège est fixé à Papeete.

La durée du syndicat est établie pour une période de 2 ans renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: GRAFFE Eric
Secrétaire adjointe	: MOUKIR Marlène
Trésorier	: HINTZE Serge
Trésorier adjoint	: EBB Willy
Archiviste	: BLANCHARD Berthy
Archiviste adjoint	: TUNUTU Emmanuel

ASSOCIATION ARTISANALE MAHAO NUI

(Récepissé n° 365-99 DRCL du 10 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 février 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MAHAO NUI.

L'association a pour buts l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune associée de Hatiheu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun du matériel et des produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAIAANUI Denis
Vice-président	:	OMITAI Gilles
Secrétaire	:	TAMARII Caroline
Secrétaire adjointe	:	AH-SCHA Théodora
Trésorier	:	AH-WON Jean
Trésorière adjointe	:	TEIKIVAEHOHO Noëlla
Assesseurs	:	OMITAI Damien NAOMI Kelly

ASSOCIATION SPORTIVE TE UI O TE ORA
(Récépissé n° 469-99 DRCL du 29 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive TE UI O TE ORA, fondée le 12 mars 1999 à l'hôpital de Taravao, a pour objet :

- de développer la pratique du sport et d'un état d'esprit faisant large place à un désir de santé et de bien-être qui en découle ;
- d'œuvrer pour une jeunesse désemparée et pervertie par l'alcool et la drogue afin qu'elle comprenne la véritable nature de la vie en société ;
- d'accueillir toute personne de bonne foi pour aller vers un avenir meilleur ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses pour resserrer les liens de fraternité et de bonheur auxquels chacun aspire ;
- de devenir bonne conseillère auprès de toutes les forces actives et généreuses du territoire et même du dehors ;
- de venir en aide aux nécessiteux et également de proposer quelques règles simples pour un meilleur respect de notre environnement qui est en fait le patrimoine des générations à venir.

L'association a son siège à l'hôpital de Taravao et elle durera ce que ses membres en feront.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CORDIOLI Christian
Vice-président	:	FULLER Stanley
Secrétaire	:	THOUET Bianca
Secrétaire adjointe	:	DIB Hayat
Trésorière	:	ARIIRAU Rosita
Trésorière adjointe	:	HOLMAN Maima

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTERILES AUSTRALES (C.O.J.I.A.)

(Récépissé n° 426-99 DRCL du 22 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été créé le 7 mars 1999 en Polynésie française entre les personnes présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée Comité organisateur des Jeux interiles Australes (C.O.J.I.A.).

L'association a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des Jeux interiles Australes, dans tous les domaines afférents, sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Elle a son siège social à Mataura, Tubuai, B.P. 77, Mairie de Tubuai.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des Jeux interiles Australes. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des Jeux interiles Australes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VIRIAMU Wilfrid ROOMATAAROA Jacques
Président	:	TERE Daniel
Vice-président	:	PATII Philippe
Secrétaire	:	TEHOIRI Gène-Autry
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Léonie
Trésorière	:	YIENG KOW Clara
Trésorier adjoint	:	VIRIAMU Joseph
Commissaires aux comptes	:	TANERPAU Georges BRIOT Claude
Assesseur	:	TAHUHUATAMA Otis

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 26
Premier tirage du mercredi 31 mars 1999 :
10 25 29 41 43 47
Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	41.135.549
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.108.461
5 bons numéros.....	347	126.616
4 bons numéros et numéro complémentaire....	636	6.620
4 bons numéros.....	16.414	3.310
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.543	654
3 bons numéros.....	318.727	327

Deuxième tirage du mercredi 31 mars 1999 :
4 9 25 26 39 48
Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes reportées sur un événement ultérieur</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.115.028
5 bons numéros.....	296	147.628
4 bons numéros et numéro complémentaire....	811	5.966
4 bons numéros.....	18.081	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.919	544
3 bons numéros.....	363.343	272

LOTO NATIONAL N° 27
Premier tirage du samedi 3 avril 1999 :
5 10 23 24 38 41
Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	129.532.918
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	973.639
5 bons numéros.....	452	104.240
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.163	5.238
4 bons numéros.....	21.492	2.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.216	544
3 bons numéros.....	390.446	272

Deuxième tirage du samedi 3 avril 1999 :
13 18 28 31 34 42
Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	279.719.296
5 bons numéros et numéro complémentaire....	31	442.158
5 bons numéros.....	544	87.140
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.045	4.256
4 bons numéros.....	25.192	2.128
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.231	508
3 bons numéros.....	416.240	254

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 29 DU SAMEDI 10 AVRIL 1999

En application de l'article 12.4 du règlement du loto, il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 29 du samedi 10 avril 1999, un gain total de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal. Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.819.212 CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*